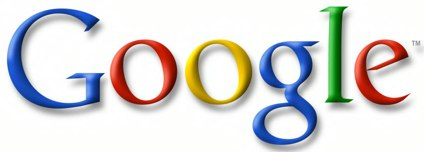
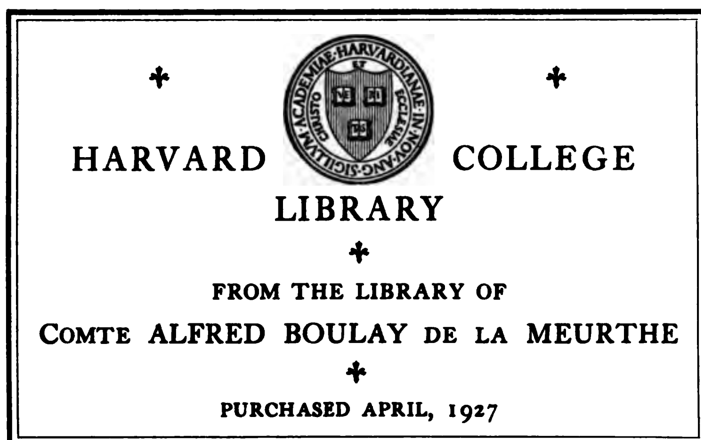


Gérin - Les Augustins et les Dominicains. 1877




HARVARD COLLEGE
LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
PURCHASED APRIL, 1927

LES
AUGUSTINS ET LES DOMINICAINS
EN FRANCE AVANT 1789

Par M. Charles GÉRIN

Conseiller à la Cour d'appel de Paris.

(Extrait de la *Revue des questions historiques*, Janvier 1877.)

PARIS

LIBRAIRIE DE VICTOR PALMÉ, ÉDITEUR

Rue de Grenelle-Saint-Germain, 25

1877

LES

AUGUSTINS ET LES DOMINICAINS

EN FRANCE AVANT 1789

Par M. Charles GÉRIN

Conseiller à la Cour d'appel de Paris

(Extrait de la *Revue des questions historiques*, Janvier 1877.)

PARIS

LIBRAIRIE DE VICTOR PALMÉ, ÉDITEUR

Rue de Grenelle-Saint-Germain, 25

1877

o

LES

AUGUSTINS ET LES DOMINICAINS

EN FRANCE AVANT 1789

Par M. Charles GÉRIN

Conseiller à la Cour d'appel de Paris.

(Extrait de la *Revue des questions historiques*, Janvier 1877.)

PARIS

LIBRAIRIE DE VICTOR PALMÉ, ÉDITEUR

Rue de Grenelle-Saint-Germain, 25

1877

TIRÉ A 50 EXEMPLAIRES.

LES

AUGUSTINS ET LES DOMINICAINS

EN FRANCE AVANT 1789[1].

La règle de saint Augustin était suivie par un grand nombre d'instituts qui se rangeaient en deux classes bien distinctes. L'une embrassait, sous le nom générique de Chanoines Réguliers de Saint-Augustin, les ordres et congrégations de Prémontré, Sainte-Croix, Saint-Antoine, Saint-Ruf, le Sauveur, les Génovéfains, les Trinitaires ou Mathurins, etc.; ce n'est pas de ces communautés si variées et si intéressantes que nous nous occuperons aujourd'hui. L'autre classe, qui retiendra seule notre attention, ne comprenait que des Religieux mendiants, les Augustins proprement dits et les Dominicains.

I.

LES AUGUSTINS.

Nous parlerons d'abord de la branche française des Augustins proprement dits, qui avait compté plusieurs subdivisions portant des noms différents, et qui, sous Louis XV, se

[1] Voir les livraisons des 1er juillet 1875, *Les Monastères franciscains et la Commission des Réguliers*; — et 1er avril 1876, *Les Bénédictins français avant 1789*.

distinguaït en Augustins de l'Ancienne Observance ou Grands Augustins, et Augustins Réformés.

Les premiers avaient vu autrefois se détacher d'eux une congrégation particulière sous le nom de Communauté de Saint-Guillaume de Bourges ou Petits Augustins; mais elle s'était confondue de nouveau avec l'ordre primitif et formait sa septième province. Les six autres : France, Toulouse, Flandre, Alsace, Provence et Narbonne ou Lyon, se composaient de quatre-vingt-douze maisons et de six cent soixante-trois religieux, vers 1770. La province de Saint-Guillaume avait trente et un couvents et environ cent quatre-vingts religieux. On plaçait en dehors des provinces le Grand Couvent de Paris, qui, soumis à des règlements particuliers, avait de soixante à quatre-vingts religieux et un revenu d'environ soixante mille livres.

Les Augustins Réformés, appelés aussi Déchaussés, étaient communément désignés en France sous le nom de Petits Pères : ils étaient répartis en trois provinces et avaient pour chef-lieu le célèbre couvent fondé à Paris par Louis XIII sous le titre de Notre-Dame-des-Victoires. Gouvernés par un vicaire général, comme les congrégations d'Espagne et d'Italie, leurs trente-quatre couvents, peuplés de trois cent vingt-trois religieux, avaient peu de rapports avec le général de l'ordre, de qui relevait le corps des Grands et Petits Augustins français.

§ I. Augustins Réformés ou Déchaussés, ou Petits Pères.

La Commission des Réguliers s'occupa d'abord des Petits Pères, et, dès le 1er septembre 1769, son rapporteur, Brienne, archevêque de Toulouse, lui proposa de refaire les règles de ces religieux et de supprimer un certain nombre de leurs maisons :

« Les constitutions de cette congrégation, dit-il, ont tous les défauts qui se rencontrent dans celles des autres ordres, incertitudes, négligences, contradictions entre elles et aux lois du royaume, défaut de clarté et de précision, défaut d'approbation [1] et autres vices semblables qui facilitent le despotisme et l'indépen-

[1] Du pouvoir séculier, bien entendu.

dance, et demandent à être rectifiés de la même manière qu'ils l'ont été par les autres ordres [1]. »

L'archevêque de Toulouse demande ensuite la dispersion de six communautés sans qu'il ait à signaler un abus dans aucune d'elles, mais uniquement parce qu'étant trop pauvres ou trop peu nombreuses, et placées dans des lieux pourvus d'autres couvents, elles ne lui semblent pas assez utiles. Le silence de Brienne peut assurément être invoqué comme une présomption de la régularité des Petits Pères; mais nous devons exiger davantage pour l'honneur de leur mémoire. Les papiers de la Commission nous fourniront des renseignements précis. A côté du rapport du 1er septembre 1769, on en a conservé un autre où sont énumérés presque tous les couvents des trois provinces, et donnant sur eux des informations non suspectes de prévention favorable, puisqu'elles émanent d'un auxiliaire de Brienne ou de Brienne lui-même.

Province de Provence : Quatorze maisons et cent vingt religieux.

Bargemont et Aups (Fréjus). — « M. l'évêque, en même temps qu'il convient de l'impossibilité qu'il y aurait d'entretenir la conventualité dans ces deux maisons, est déterminé à croire que les désirs et les besoins des deux villes en rendent la conservation nécessaire. »

Toulouse. — « Cette maison n'a pas toujours été aussi régulière qu'elle l'est. La conventualité serait difficilement entretenue, eu égard à sa pauvreté et au peu de ressources que peuvent espérer ces religieux dans une ville où il y a tant d'autres communautés et où l'on ne s'apercevra pas de sa suppression. »

Saint-Pierre d'Aix. — Dix-sept religieux résidants et deux répandus dans la province. « Elle est la seule de toute la congrégation où l'on observe encore à la lettre les statuts de la réforme, et M. l'archevêque d'Aix donne les plus grands éloges à la régularité, à la ferveur et à l'utilité des religieux qui composent cette maison. »

Hospice d'Aix. — Sept prêtres. « M. l'archevêque voudrait qu'on réunît cette maison à celle de Saint-Pierre. »

[1] *Bibl. nat.*, Ms. fr. 13848.

Tarascon, — *Frigoulet*, — *Orgon* (Avignon). — « Les municipaux d'Orgon et ceux des quatre paroisses voisines, et même les curés en demandent la conservation, à raison des secours spirituels qu'ils en retirent. »

Taulignan (Die). — Fondée à la condition de n'y entretenir pas plus de religieux que le revenu n'en comporte, et de ne point quêter. « M. l'évêque de Die, loin de se prêter à la suppression de cette maison ou même de toute autre communauté religieuse, désire ardemment qu'on y rétablisse la conventualité. Les religieux sont de la plus grande nécessité dans son diocèse, qui manque de collége, de séminaire et de sujets au milieu d'un peuple protestant. »

Perpignan. — Communauté « particulièrement attachée à la desserte de la citadelle de Perpignan, ce qui la rend très-précieuse à cette ville qui en demande la conservation. »

Arles. — « L'état du diocèse d'Arles rend le meilleur témoignage de leur zèle et de leur régularité. »

PROVINCE DE PARIS OU DE FRANCE : Six maisons et quatre-vingt-quatre religieux.

Paris. — « Le couvent de Notre-Dame-des-Victoires a soixante et un profès, onze frères convers, et vingt-quatre mille six cent vingt-huit livres de revenu. »

Argenteuil. — « Cinq profès, dont trois seulement sont approuvés pour la prédication et la confession. Ne se soutient que par quelques aumônes des fidèles et avec des honoraires qui sont attachés à la desserte de l'Hôtel-Dieu et des Ursulines. Il y a encore dans ce bourg assez considérable la maison des Bénédictins. »

Les Loges. — « Pendant longtemps cette maison a été un sujet de scandale pour la ville de Saint-Germain. Aujourd'hui on se contente de regarder les religieux qui la composent comme inutiles dans un lieu d'où ils ne peuvent prêter de secours aux paroisses sans renoncer aux offices qu'ils ne prennent pas la peine de chanter, si ce n'est les jours de grandes fêtes. »

Rouen. — « M. l'archevêque n'entre dans aucun détail sur ces religieux. »

Clairefontaine (Chartres). — « Quatre religieux résidants; quatre autres sont aumôniers des troupes. »

Auxerre. — « M. l'évêque ne s'explique point sur ces religieux. Il se contente de dire qu'ils sont tous les quatre approuvés pour la prédication, et deux seulement pour la confession. »

PROVINCE DE DAUPHINÉ : Quatorze maisons et cent dix-neuf religieux.

« Dans le diocèse de Grenoble, il y a six maisons qu'à l'exception d'une seule M. l'évêque trouve toutes utiles et même nécessaires au bien de son diocèse : Grenoble, Villars-Benoît, Pontcharra, Voyron, Vinay et l'hospice du Lozier, que l'évêque désire réunir à Vinay. Le curé de Vinay, au contraire, qui se dit autorisé de ce prélat à cet effet, entre dans les plus grands détails pour la conservation du Lozier et la suppression de Vinay. »

Vienne. — « M. l'archevêque assure que ces religieux sont de la plus grande utilité. »

Bourgoin (Vienne). — « Il en est de même des religieux » de cette ville.

La Croix-Rousse (Lyon). — Seize prêtres, dont treize approuvés.

Brou (Lyon). — « L'église bâtie par Marguerite d'Autriche, duchesse de Bourgogne, veuve de Philibert de Savoie, est un des morceaux d'architecture du XVIe siècle qui excite l'admiration des connaisseurs. Il y a dix ans que les religieux travaillent au rétablissement de la couverture en entier, ce qui a emporté au delà du montant de leurs épargnes. »

Clermont en Auvergne. — « M. l'évêque demande la conservation de cette maison à raison de son utilité. »

Lezoux (Clermont). — « M. l'évêque de Clermont, et, par les mêmes motifs, les officiers municipaux en demandent également la conservation. »

Burnan (Mâcon). — « M. l'évêque fait l'éloge de leur régularité, mais il ne dit pas s'ils sont nécessaires au bien de son diocèse. »

Le 23 septembre 1769, les Petits Pères ouvrirent, par ordre du roi, le chapitre général en leur couvent de la place des Victoires, à Paris, en présence de deux commissaires qui étaient M. de Caulaincourt, aumônier du roi et vicaire général

de Reims [1], et M. Élie Julien, diacre du diocèse d'Angers. Le premier prononça un long discours pour apprendre aux capitulants que le roi voulait réformer leur ordre, y relever les études, supprimer la mendicité et surtout fermer plusieurs couvents. Il insista particulièrement sur l'entière liberté de leurs délibérations. Cette partie du discours manquait d'habileté. Il y en eut encore moins dans le procès-verbal qui, rédigé sous les yeux des commissaires, proclamait avec emphase cette prétendue liberté du chapitre au moment même où elle était le plus audacieusement violée. En voici un passage :

« ..... Après avoir invoqué le nom de Dieu, la congrégation des Augustins Réformés, représentée comme ci-dessus par les députés de chacune des provinces, a *pleinement, librement et avec une entière volonté*, arrêté et déterminé que, très-humblement soumis aux ordres de S. M. et pénétrés du plus profond respect pour les vues de sa haute sagesse, tous les religieux se conformeraient avec exactitude aux articles 7 et 10 de l'édit concernant les ordres religieux ; *considérant néanmoins que le choix qu'elle ferait dans le présent chapitre pourrait, par la précipitation et le défaut d'examen suffisant*, n'être pas conforme aux bonnes intentions de S. M. exprimées dans son édit ; voulant cependant lesdits religieux donner par la présente délibération un témoignage également prompt et authentique de leur soumission et obéissance, ils ont *pleinement, librement, et autant qu'est en eux*, arrêté que, dans chacune desdites provinces de la congrégation, les couvents ci-après désignés seront et demeureront supprimés pour être évacués par les religieux qui les habitent, aussitôt que la volonté de S. M. sur le délaissement et évacuation de ces couvents leur sera notifiée, etc... [2]. »

Or les couvents choisis avec tant de liberté par l'assemblée sont précisément, sans aucune exception, les mêmes qui lui ont été désignés par la Commission des Réguliers !

Lorsque Brienne fit, au mois d'avril 1770, son rapport à ses collègues sur ce chapitre, il eut des éloges pour tout le monde, pour les commissaires qui avaient si bien réussi et pour les Augustins qui avaient été si dociles. Il ne dissimula pas cependant qu'un des articles imposés aux religieux allait produire des divisions entre les provinces, et il gémit hypocri-

[1] On se rappelle que l'archevêque de Reims, M. de La Roche-Aymon, présidait la Commission des Réguliers.
[2] *Arch. nat.*, O 508.

tement sur un mal dont il était le seul auteur. Il faut l'entendre lui-même; c'est dans ces morceaux qu'il excelle[1] :

« ..... Nous devons cette justice aux Augustins qu'ils se sont conformés *à tous les changements* que nous leur avions proposés, ainsi que M. l'abbé de Caulaincourt, qui par sa sagesse et sa douceur, a *amené* ces religieux à tout ce qu'on pouvait désirer d'eux pour le bien de leur ordre. Un seul article pourrait faire difficulté dans le ressort du parlement de Provence. Nous avons dit que les Augustins étaient divisés en trois provinces : France, Dauphiné et Provence. Dans les deux premières, l'affiliation n'a pas lieu ; elle ne l'avait pas non plus dans celle de Provence ; mais, en 1752, elle fut autorisée dans cette province par un bref de Benoît XIV, enregistré au parlement d'Aix. La *nécessité*[2] d'établir l'uniformité vous a engagés à *faire ordonner* au chapitre de délibérer sur cet objet et *de choisir ou de rejeter l'affiliation à son gré, mais d'une manière uniforme* et commune à toutes les provinces. Le chapitre a opté et rejeté l'affiliation. C'est contre cet article que les Provençaux réclament, et ils se proposent de former opposition au moment de l'enregistrement. Ils sont soutenus, d'une part, par M. l'archevêque d'Aix qui dit avoir éprouvé les avantages de cette affiliation, d'une autre part, par les avocats qui soutiennent que le chapitre national n'a pu déroger à un bref du Pape autorisé par le prince.

« Dans cette position, quel parti croyez-vous devoir prendre? Exposerez-vous les constitutions à un appel comme d'abus qui sera vivement appuyé par les uns, faiblement défendu par les autres, *et mettra le trouble dans la congrégation?* Laisserez-vous subsister une *bigarrure* que vous avez voulu proscrire et qui *ne laisse pas d'avoir des inconvénients*[3] *?* Vous contenterez-vous d'envoyer les constitutions au parlement de Paris, et attendrez-vous que les esprits soient disposés pour les adresser à celui de Provence? C'est peut-être le parti le plus sage à suivre. L'affiliation mène à la juridiction de l'ordinaire. Si les Augustins, dont nous vous parlons, eussent été bien conseillés, ils auraient commencé par s'y soumettre. Le temps doit amener ce que la prévention a empêché, et c'est *avec une sorte de peine* que nous vous présentons aujourd'hui des constitutions *dont l'effet ne peut être durable*[4] ; mais elles sont rédigées, et il est nécessaire de leur donner de l'autorité. »

Et la Commission dressa elle-même les lettres patentes qui furent signées par le roi le 3 avril 1770. Mais, Dieu merci,

[1] *Bibl. nat.*, Ms. fr. 13850.
[2] Pourquoi cette *nécessité?*
[3] Lesquels? En avait-elle de comparables à la guerre intestine que la Commission vient allumer, de gaieté de cœur, entre les provinces ?
[4] Pourquoi donc les imposez-vous à l'ordre? On ne peut plus en douter, vous savez ce que vous faites !

l'iniquité ne fut pas consommée sans que l'autorité légitime revendiquât les libertés de l'Église et les droits des ordres religieux contre l'omnipotence royale. Brienne, courroucé, proposa aux commissaires les mesures les plus violentes : c'est à lui seul qu'il convient de demander le récit de ces événements étranges, qu'on ne croiraitjamais s'être passés dans le royaume très-chrétien :

« Messieurs, dit-il [1], vous vous rappelez que, dans le chapitre général de la congrégation des Augustins Réformés qui s'est tenu à Paris au couvent de la place des Victoires, au mois de septembre de l'année dernière, il a été procédé à la rédaction d'un *nouveau code de constitutions* qui vous a été remis sous les yeux, et communiqué ensuite aux premiers magistrats du parlement qui l'ont approuvé. Le chapitre, prévoyant la nécessité d'accélérer l'exécution de ces nouvelles lois, a proposé de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à les faire autoriser par S. M. En conséquence, par une délibération précise, la congrégation des Augustins Réformés, représentée par le chapitre présentement assemblé (pour nous servir des termes du procès-verbal même), a nommé six religieux auxquels il a été donné pouvoir et à *tous autres par eux spécialement délégués*, et *à l'un d'eux au défaut et en l'absence des autres*, de poursuivre et solliciter auprès de S. M. l'obtention des lettres patentes nécessaires sur les susdites constitutions et d'en poursuivre l'enregistrement tant au parlement de Paris que dans les autres cours ; et les mêmes religieux ont été en outre autorisés à faire auxdites constitutions *tous les changements et corrections qui seraient jugés nécessaires par S. M. ou ses cours de parlement*, et il a été arrêté que, lorsqu'elles seraient ainsi revêtues des autorisations nécessaires, elles seraient *la seule et unique loi* de la congrégation, et imprimées et répandues dans toutes les maisons de la congrégation. Après cette délibération, toutes les constitutions ont été revêtues de lettres patentes dès le 3 avril dernier, et nous les croyions enregistrées au parlement de Paris, lorsque nous avons appris que, *sous prétexte de tranquilliser les consciences*, le vicaire général avait écrit au procureur général de la congrégation de suspendre les démarches pour l'enregistrement *jusqu'à ce que les constitutions eussent été approuvées par le Souverain Pontife*, et qu'ensuite il avait fait rendre par le définitoire assemblé à Marseille, le 21 juin dernier, un décret portant qu'après avoir examiné attentivement ces nouvelles constitutions, le définitoire a pensé qu'elles ne pouvaient être acceptées par la congrégation sans avoir été auparavant approuvées par le Saint-Siége, et, vu l'impossibilité où se trouvent les provinces de fournir quant à présent aux frais des bulles et de l'enregistrement, ordonne que les anciennes constitutions continue-

[1] Rapport du 8 août 1770. — *Bibl. nat.*, Ms. fr. 13849.

ront d'être observées. Cette *entreprise* d'un genre nouveau, contraire même à l'esprit des anciennes lois, par laquelle *cinq particuliers*, *sans aucune espèce de droit*, prétendent arrêter la volonté manifeste de leur corps assemblé, mérite sans doute que vous vous empressiez *de la réprimer ;* et, en même temps que nous venons *vous dénoncer ce décret indécent*, capable de jeter le trouble et l'anarchie dans la congrégation, et de donner aux autres ordres l'exemple d'une démarche irrégulière, nous soumettons à votre jugement *un projet d'arrêt du Conseil qui casse et annule ce décret*, fait défense au définitoire d'en rendre à l'avenir de semblables, et ordonne l'exécution de la délibération du chapitre général, sauf à la congrégation, après l'enregistrement, à se pourvoir, *s'il y a lieu*, par devers le Saint-Siége. En effet, à considérer ces constitutions en elles-mêmes, elles ne contiennent nulles dispositions nouvelles en ce qui concerne les observances, nulles dérogations aux anciennes ; et, s'il s'y trouve quelque différence, c'est par le meilleur ordre qui règne dans la distribution des matières, et par le retranchement de certaines répétitions *et des articles contraires aux maximes du royaume.* Si *des consciences alarmées ne se trouvent pas suffisamment autorisées par la puissance civile*, si elles demandent absolument l'approbation du Saint-Siége, rien n'empêche la congrégation de recourir à cette formalité, et le gouvernement *n'a point d'intérêt* de s'y opposer ; mais ce n'est point au définitoire à s'ériger en juge de cette nécessité [1], lorsque le corps assemblé [2] dont il n'est que le mandataire s'est expliqué d'une manière opposée. Sa compétence se réduit à exécuter les décrets du chapitre général et non à les borner, et le premier usage qu'il aurait dû faire de ses pouvoirs eût été de demander compte de l'enregistrement des constitutions à ceux qui avaient été chargés de solliciter, non pour l'empêcher, mais au contraire pour l'accélérer. Ce n'est donc que *par un abus intolérable* que les membres qui le composent ont pu rendre un décret qui *blesse tout à la fois les droits de la congrégation et la prive des avantages* [3] auxquels elle aspire depuis le dernier chapitre général, et dont on ne saurait trop se hâter de lui procurer la jouissance. »

[1] Le définitoire a délibéré en vertu d'un ordre du vicaire général qui, apparemment, est un peu plus compétent que la Commission !

[2] C'est précisément cette assemblée qui n'avait aucun caractère canonique : elle n'avait été convoquée qu'en vertu d'un arrêt du Conseil, et elle avait manifestement dépassé les droits d'un chapitre national en substituant aux lois faites pour l'ordre tout entier de nouvelles constitutions dictées par le roi de France, et en consentant à la suppression de plusieurs monastères.

[3] En vérité, la mauvaise foi est trop flagrante. Est-ce que, dans son rapport du mois d'avril, Brienne n'a pas avoué à la Commission que le seul article sur *l'affiliation* imposé au chapitre allait *jeter le trouble dans la congrégation*, et provoquer de la part des religieux de Provence une résistance très-vive, appuyée par l'archevêque d'Aix, et même par des jurisconsultes laïques ?

Brienne avait déjà préparé l'arrêt du Conseil; mais il semble que cette apparence de forme judiciaire n'ait pas été trouvée assez efficace. On y renonça, et la Commission préféra un acte brutal de la volonté du prince. Voici la lettre de cachet qu'elle fit signer au roi :

« DE PAR LE ROI,

« Chers et bien amés, étant informé de l'état actuel de votre congrégation, nous vous mandons et ordonnons de n'y plus recevoir de novices jusqu'à nouvel ordre de notre part. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir.

« Donné à Compiègne, le 18 août 1770.

« Signé LOUIS,

« Et plus bas, PHÉLYPEAUX [1]. »

Brienne rédigea en même temps la lettre que le duc de la Vrillière écrivit le même jour au vicaire général de l'ordre [2] :

« L'archevêque de Toulouse a l'honneur de proposer à M. le duc de la Vrillière, de la part de la Commission, la lettre ci-jointe qui a paru nécessaire pour le vicaire général des Augustins Réformés :

« A Compiègne, le 18 août 1770.

« Mon Révérend Père, le Roi ayant été informé qu'il se trouve dans votre congrégation des religieux qui, contre le sentiment du chapitre général, croient que les constitutions qui ont été rédigées par ce chapitre doivent, avant d'avoir leur exécution, être approuvées du Saint-Siége, S. M. m'a ordonné de vous marquer que son intention est que vous me renvoyiez sur le champ les lettres patentes qui avaient été expédiées pour autoriser ces constitutions, et S. M. n'en fera expédier de nouvelles que sur le bref ou la bulle que vous aurez obtenue du Saint-Siége ; mais, en même temps, comme S. M. veut que son édit ait une entière exécution, et que *l'affection* qu'elle a pour ses sujets ne lui permet pas de *tolérer qu'aucun d'entre eux fasse profession* suivant des lois incertaines et susceptibles de variations, elle m'a ordonné de vous envoyer l'ordre ci-joint [3] dont l'effet durera jusqu'à ce que vous ayez de nouvelles constitutions approuvées par les deux puissances. *Les anciennes ne devant plus subsister, celles du dernier chapitre n'étant pas encore en règle, ni les unes ni les autres ne pourraient être l'objet et la matière d'un engagement irrévocable.* Vous aurez soin de faire connaître les intentions de S. M. à tous les couvents de votre congrégation et de m'en accuser la réception ainsi que de m'envoyer

[1] *Arch. nat.*, O 508 et 509.
[2] *Ibid.*
[3] C'est la lettre de cachet qu'on vient de lire.

la lettre par laquelle tous les supérieurs des différents monastères vous certifieront [1] avoir reçu la copie dudit ordre. Vous m'enverrez en même temps *l'état et le nom des novices qui peuvent se trouver dans les noviciats au moment où ma lettre vous parviendra.* Je suis toujours très parfaitement, mon Révérend Père, votre très humble et très affectionné serviteur.

« Signé : DUC DE LA VRILLIÈRE. »

Les Augustins Réformés furent, à partir de ce temps, placés sous le gouvernement direct du secrétaire d'État, qui ne faisait que souscrire les actes préparés par la Commission. Voici encore un projet, dressé par elle, d'une lettre qui fut écrite par le marquis de Monteynard, ministre de Louis XV, au P. Fulgence, vicaire général de la congrégation [2] :

« 7 juillet 1772.

« S. M. étant instruite, mon Révérend Père, des différentes élections qui se sont faites au chapitre de votre province de Dauphiné, elle m'a chargé de vous recommander et au définitoire de porter la plus scrupuleuse attention dans l'exercice du droit qui lui appartient de confirmer les élections et de suppléer par de bons choix à ceux qui avaient été faits au préjudice des règles. S. M. est persuadée que vous n'avez pas besoin d'être excité pour faire en cette occasion usage de votre pouvoir ; mais elle a voulu que je vous fisse connaître ses volontés, afin qu'étant assuré du secours de son autorité, vous exerciez avec plus de confiance celle que vous donnent les lois de votre congrégation, et que vous puissiez aussi plus sûrement rétablir le bon ordre et empêcher l'indiscipline de prévaloir. *Avant de mettre à exécution ce qui aura été délibéré par le définitoire, vous aurez soin de m'envoyer le procès-verbal, afin que je puisse en rendre compte à S. M. et qu'elle prenne en conséquence les mesures que sa sagesse pourra lui suggérer.* »

Un arrêt du Conseil du 6 mars précédent avait ordonné la tenue d'un nouveau chapitre qui s'ouvrit en effet à Paris, au couvent de Notre-Dame-des-Victoires, le 25 septembre suivant, sous la surveillance de M. Phélypeaux d'Herbault, archevêque de Bourges, membre de la Commission des Réguliers. Quelque difficile que fût la situation de Clément XIV, le simple recours des religieux de Provence au Saint-Siége avait produit un heureux effet et retardé l'exécution des mesures annoncées contre les Petits Pères. Le gouvernement de Louis XV était encore tenu de respecter certaines formes tutélaires qui

[1] Le carton O 508 renferme toutes les lettres des supérieurs !
[2] *Arch. nat.*, O 509.

entravaient l'accomplissement de ses desseins. Il avait fallu se pourvoir d'un bref du pape, et le nouveau chapitre avait été convoqué pour délibérer une seconde fois sur l'exécution des mesures adoptées par le précédent. Malheureusement la liberté fut bannie du second comme du premier. Les instructions dressées par le commissaire du roi portent que l'on ne croit pas *qu'il trouve de difficulté* sur les objets qui seront mis en délibération; et, pour plus de sûreté, le roi lui donne le pouvoir *de faire sortir du chapitre et même de la ville de Paris* ceux *qui troubleraient la tranquillité* [1].

Les documents que j'ai eus à ma disposition ne contiennent rien sur ce qui se passa dans la congrégation des Petits Pères depuis ces événements jusqu'au jour où le Comité ecclésiastique de l'Assemblée constituante constata qu'elle ne comptait plus que deux cent trois religieux au lieu de trois cent vingt-trois.

§ II. Augustins de l'Ancienne Observance ou Grands Augustins.

Par son organisation et par la nature même des services qu'il rendait, l'ordre des Augustins donnait plus de prise que d'autres à la Commission des Réguliers. Un grand nombre de ses couvents étaient peuplés de trois à six religieux seulement, mais qui suffisaient à leur destination, et qui prêtaient le plus précieux concours au clergé séculier dans les villes et dans les campagnes. L'injustice de l'édit de 1768 et l'hostilité préconçue de la Commission contre l'institut monastique ne paraissent nulle part avec plus d'évidence que dans les mesures adoptées contre les Grands Augustins. Dès qu'ils se sentirent menacés, ils adressèrent à Brienne et à ses collègues des protestations qui auraient persuadé des adversaires de bonne foi. Ainsi, le 3 juillet 1767, les supérieurs de la province de Paris, autrement dite de Saint-Guillaume, présentaient un premier mémoire, où ils établissaient d'abord l'incompétence du roi et de ses commissaires [2] :

« En lisant attentivement, disaient-ils, la lettre et l'arrêt ci-

[1] *Archiv. nat.* O, 508.
[2] *Ibid.*, O 509.

dessus énoncés [1], les Augustins ont compris que deux objets principaux devaient borner toutes leurs réflexions, et servir de point fixe à tout ce qu'ils auraient à dire relativement aux ordres qui leur sont intimés et auxquels ils se feront toujours un devoir essentiel d'obéir.

« Le premier objet concerne leurs constitutions ou le corps de leurs lois qui, *regardées comme incertaines et obscures* [2], doivent, *comme il en est usé par la congrégation de Saint-Maur, être rédigées par un chapitre général ou particulier* et former une espèce de code *clair et précis* qui, muni du sceau *des deux puissances*, serait également nécessaire et au supérieur qui commande et à l'inférieur qui obéit. Avant d'expliquer directement leur manière de penser sur ce premier objet, ils supplient très-humblement Nosdits Seigneurs d'observer que leurs constitutions et leur règle doivent être regardées sous un autre point de vue que celle des Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur... Les constitutions de ceux-ci ont été faites en France et pour la France seulement. Les constitutions des Augustins ont été faites à Rome et pour tout ce qu'il y a d'Augustins dans le monde chrétien..... Ils disent que ni eux [3], ni tous les Augustins de France, ne se croient pas parties compétentes pour la réformation ou rédaction de leurs constitutions, parce que ces constitutions ont été faites par le corps entier représenté par le général qui réside à Rome, et par ceux des supérieurs de différents royaumes qui forment son chapitre. Il faudrait donc, *comme il en a été usé par la congrégation de Saint-Maur*, qu'elles fussent réformées par le corps entier. Or les Augustins français ne sont qu'une très-petite partie de ce corps ; ils n'ont donc pas droit d'en réformer les lois. Il faudrait donc pour cela un chapitre général ; mais comment et où l'assembler? Il y aurait, ce semble, un moyen plus court, plus naturel et sujet à beaucoup moins d'inconvénients, le voici : Que Nos Seigneurs les Commissaires daignent jeter un coup d'œil sur le petit livre de leurs constitutions qui est entre leurs mains, ou le faire examiner par leurs jurisconsultes, qui traceront les endroits défectueux qui pourraient s'y trouver, et qu'ils ne croient pas être en grand nombre. La rédaction qui en serait faite, sans qu'il fût nécessaire d'assembler le chapitre général ou national, serait à coup sûr adoptée par le chef de leur ordre, dont on verra les sentiments dans les deux lettres qui leur furent adressées de sa part;... on y verra qu'il se propose de donner une nouvelle édition de ce livre, dans lequel on changera ce que la variété des temps exige qui soit changé, et d'en présenter ensuite un exemplaire à Monseigneur l'archevêque de Reims pour qu'il puisse prendre une parfaite connaissance de leurs lois. Et ce

[1] Arrêt du Conseil du 3 avril 1767, et circulaire de la Commission du 18 du même mois.
[2] Les mots soulignés sont empruntés aux documents précités.
[3] Les signataires du Mémoire.

serait précisément le cas de lui faire remarquer ce que l'on voudrait qui fût ajouté ou retranché. Ce parti leur paraît d'autant plus raisonnable, qu'il est même assorti à la piété de notre auguste et bien-aimé monarque, dont ils sont très-persuadés que l'intention n'est pas de *renverser la hiérarchie monastique, ni de rompre les liens* qui, par leur profession, les attachent à ce supérieur comme au chef dont ils sont membres...

« Quant au second objet qui concerne l'établissement d'une conventualité de dix religieux au moins dans les monastères les moins considérables de leur congrégation, ils supplient Nos Seigneurs les Commissaires d'observer encore que la fin de leur institut est fort différente de celle de l'institut des Bénédictins auxquels on se propose de les assimiler. Destinés par leur profession à la vie ascétique ou contemplative, les Bénédictins font leur principale occupation des exercices intérieurs de leur cloître et des offices du chœur. Aussi, pour leur ôter toute occasion de se distraire de tous ces devoirs, les fondateurs ont-ils eu soin de les doter de gros biens ; mais les Augustins... sont dans un tout autre cas : prêcher, confesser, desservir les paroisses, aider à MM. les curés et vicaires dans les fonctions ecclésiastiques et même instruire la jeunesse dans plus d'un endroit de notre France, et néanmoins réciter exactement en chœur l'office canonial dans tous les couvents où l'exercice de leur ministère leur permet de se trouver au moins deux ; vivre enfin en vrais cénobites, c'est-à-dire en commun, avec des revenus modiques, à la vérité, mais suffisants et sans être aucunement à charge au public [1], voilà leur manière d'être. Or ces différents ministères peuvent être remplis sans l'établissement d'une conventualité de dix qui ne fut jamais le vœu de leurs constitutions..... Tel couvent, par exemple celui de Montreuil-Bellay, n'est composé que de deux religieux prêtres qui, cependant, de l'aveu même de MM. les curés et de plusieurs autres principaux citoyens dont ils produisent ici une lettre qui leur fut dernièrement adressée, et qu'ils n'ont assurément pas mendiée, *y rendent de grands services... Leur conduite est irréprochable*. On pourrait encore citer le couvent de Saint-Benoît-du-Saut, dont le curé, dans la visite que vient d'y faire le provincial, lui assura que, si la réunion en était faite, *il renoncerait à sa cure*, où les deux religieux prêtres, qui résident en ce couvent, servent de vicaires. Quelques autres de leurs couvents, celui de la Bussière et celui de Paulmy, sont à peu près dans le même cas, ainsi que le couvent de Sancerre [2]. Une conventualité de dix religieux au moins ne paraît donc pas nécessaire pour que la

[1] « Il n'y a que trois couvents, Saint-Benoît, Les Gardes et Montreuil-Bellay, où l'on fasse la quête ; les habitants seraient fâchés qu'on ne la fît pas. »

[2] « Monseigneur l'archevêque se donna, il n'y a pas fort longtemps, la peine de venir dans leur couvent de Paris pour leur demander un troisième religieux prêtre qu'il regardait comme nécessaire dans cette petite ville, et on a sur-le-champ donné des ordres conformes aux intentions de Sa Grandeur. »

fin de leur institut soit remplie. Il serait pourtant à souhaiter, et ils le désireraient de tout leur cœur, que cette conventualité pût avoir lieu, parce que les règles seraient beaucoup mieux observées, mais ils trouvent deux grands inconvénients dans l'exécution de ce projet :

« Premier inconvénient. La petite sphère de leur congrégation en province roule sur trente et une maisons dont ils ont eu l'honneur de donner un tableau exact dans le temps. Deux cents religieux environ forment le nombre de ceux qui les remplissent. Le seul couvent de Paris en contient environ quarante ; celui de Montmorillon trente-trois, et c'est le moindre nombre qu'on puisse mettre dans l'un et dans l'autre, pour que toutes les charges en soient acquittées. Voilà donc déjà plus de soixante-dix religieux retranchés de deux cents. Il n'en reste plus qu'environ cent trente pour les placer par dizaines dans vingt-neuf couvents, et on trouve au treizième ou quatorzième tout le nombre employé. Il faudra donc réunir les quatorze ou quinze autres couvents qui restent vides ? Cela supposé, il restera encore quinze couvents qu'il faudra toujours entretenir dans le nombre de dix. Mais leur viendra-t-il autant de religieux que la mort leur en enlèvera ? Et peut-on l'espérer dans un temps où l'état religieux et la religion même, grâce à la nouvelle philosophie, sont si décriés, à moins qu'il ne fût question de les éteindre tout à fait, *et on ne pourrait mieux s'y prendre ;* car, *depuis les deux premiers arrêts* [1], *leurs noviciats et ceux de bien d'autres religieux de différents ordres sont vides*, et probablement ne se rempliront pas sitôt. Si c'est un parti pris, on ne voit pas trop quel bien pourrait en résulter. Il semble, au contraire, qu'il y aurait un grand mal à appréhender, à moins que l'on ne se figure, comme le disent quelques personnes, que le nombre des ecclésiastiques qui est, ainsi que celui des religieux, considérablement diminué, ne croisse en raison de la diminution de ceux-ci. Mais, sans parler de beaucoup de jeunes gens qui, nés avec des sentiments de piété, n'ont d'inclination que pour la vie paisible du cloître, combien en est-il d'autres qui, avec du goût pour l'état ecclésiastique, ne se sont faits et ne se feraient religieux que parce qu'il n'en coûte presque rien pour l'être, et qu'ils trouvent gratuitement dans cet état des secours que leurs parents pauvres ne seraient pas en état de leur fournir pour suivre leurs premières inclinations ? Ce serait donc exposer la vigne du Seigneur à manquer d'ouvriers, et y en aurait-il assez si les chrétiens de nos jours étaient exacts observateurs de la loi qu'ils professent ?

« Second inconvénient. En supposant la réunion de dix, douze ou même quinze couvents pour compléter la conventualité de dix religieux au moins [2], indépendamment de bien des secours spirituels

[1] Arrêts du Conseil du 23 mai 1766 et du 3 avril 1767. Voir notre article : *Les Monastères franciscains et la Commission des Réguliers*, livr. du 1er juillet 1875.

[2] Le chiffre de dix avait été adopté dans les premiers projets ; celui de neuf fut déterminé par l'édit de mars 1768.

dont seraient privés dix, douze ou quinze villes ou bourgades et villages, comment dix religieux pourront-ils vivre dans des couvents dont les plus aisés, si on excepte ceux de Paris, Montmorillon et quelques autres, jouissent à peine de cent pistoles de revenu liquide ? Cependant l'esprit de l'arrêt du 3 avril est que ni l'intérêt des ordres, ni celui des villes et des diocèses ne soient compromis. « Quelque essentiel, est-il dit dans le dispositif dudit arrêt, que soit le prompt rétablissement d'une pareille conventualité (rétablissement qui ne regarde pas la congrégation des Augustins où cette conventualité ne fut jamais établie, comme on l'a vu plus haut), comme il ne peut s'opérer que par la réunion de plusieurs monastères, il demande des précautions indispensables pour ne pas compromettre l'intérêt des ordres, celui des villes et des diocèses, et les droits des fondateurs ; il est donc nécessaire de connaître quel pourrait être l'effet de ces réunions dans chaque ordre et dans chaque diocèse, afin que... la régularité puisse être rétablie sans qu'aucune partie de son royaume soit privée des secours sur lesquels elle a droit de compter. » Or il paraît, par ce qui a été dit ci-dessus, que l'intérêt des ordres, des villes et diocèses serait, dans le cas de réunion, compromis et que, par conséquent, ce serait aller contre l'esprit de l'arrêt et l'intention de Sa Majesté [1]. Mais, répliquerait-on, les revenus des maisons réunies grossiraient celui des maisons conservées. Soit. Ces revenus augmenteraient-ils en raison de la dépense que fera la nouvelle recrue qui, sans le casuel qui ne peut la suivre et beaucoup d'économie, n'aurait absolument pu subsister dans sa première habitation ? La maison même qui recevra les nouveaux hôtes et qui pouvait à peine fournir la subsistance à cinq ou six religieux qui composaient sa petite famille, pourra-t-elle subvenir à tous leurs besoins ? D'ailleurs le principal revenu de leurs couvents provient des fondations dont il est plusieurs qui doivent nécessairement être acquittées sur les lieux. En voici un exemple entre beaucoup d'autres que l'on pourrait citer. Les seigneurs de Nerveaux, gros village situé à une lieue et demie du Blanc en Berry, et distant d'autant d'espace de la paroisse et de toute autre église, ont fondé à perpétuité, au profit du couvent que les Augustins ont dans cette ville, une messe qui se doit dire fêtes et dimanches dans ledit village et qui s'y acquitte exactement. Cette fondation forme la meilleure partie du revenu dudit couvent, et elle est sans doute le fruit de la piété des fondateurs qui ont eu en vue de faciliter à leurs vassaux l'audition de la messe que la trop grande distance des églises où ils auraient pu l'entendre leur aurait fait perdre. Or, dans le cas où ce couvent serait réuni, que deviendra cette fondation ? Suivra-t-elle les religieux réunis ? Cela ne se peut sans compromettre les droits des fondateurs et priver des sujets d'un secours qu'ils avaient droit

[1] On voit que les auteurs du mémoire retournent habilement contre la Commission les armes qu'elle a inventées pour frapper les ordres religieux.

d'attendre. Sera-t-elle acquittée sur les lieux ? Mais par qui ? par MM. les curés et vicaires ? Ils suffisent à peine pour l'acquit des fondations de leurs paroisses ; et, supposé que cela pût être, on conviendra au moins que le bénéfice de cette fondation ne pourrait plus être un surcroît de revenus pour le couvent chargé des nouveaux venus... »

C'est en 1771 seulement que Brienne s'attaqua directement aux Grands Augustins. La Commission des Réguliers était en fonctions depuis plusieurs années. Quoiqu'elle rencontrât beaucoup d'obstacles et de contradictions, elle montrait une grande assurance. Aucun ordre religieux ne pouvait échapper à ses coups. Comme il lui eût été impossible de prouver que les abus fussent graves et nombreux, elle avait imaginé de condamner non-seulement les religieux, mais leurs règles : elle avait entrepris de réviser et de refaire toutes leurs lois, et elle se réservait de frapper ensuite les communautés qui ne se seraient pas conformées à son code. « L'examen de ces constitutions, dit Brienne [1], n'offrit qu'un chaos informe de lois mal digérées qui se contredisaient, et qui par leur incertitude assuraient leur inexécution. » — « *On n'aurait pas cru*, dit-il ailleurs [2], *que les ordres religieux manquassent de bonnes lois pour se gouverner*. La représentation qu'on a exigée des constitutions a appris que *toutes sans exception* étaient pleines de confusion, d'équivoque et de contradiction, noyées et éparses dans divers volumes, contraires en plusieurs points aux lois du royaume, susceptibles d'appel comme d'abus et par conséquent *plus dangereuses pour les ordres religieux qu'elles ne pouvaient leur être utiles*. » La Commission avait en outre accepté comme un principe indiscutable que le roi pouvait *user du droit qu'il a de ne plus vouloir qu'un ordre ait lieu dans son royaume* [3]. On a vu plus haut comment Brienne s'était exprimé sur les lois des Petits Pères. Les Grands et Petits Augustins ne trouvèrent pas plus grâce devant lui que les autres ordres : il invita donc ses collègues à refondre leurs règles et à les rendre conformes aux maximes du royaume : on sait ce que cela voulait dire.

[1] Précis de ce qui s'est fait en France sur les Réguliers jusqu'au mois de février 1769. Remis à M. le duc de Choiseul. — *Bibl. nat.*, Ms. fr. 13847 et suiv.

[2] Lettre au cardinal de Bernis, contenant le détail et les motifs des opérations de la Commission jusqu'au mois de juin 1769. — *Ibid.*

[3] *Ibid.*

Puis, passant au chiffre arbitraire fixé par l'édit de 1768 pour la conventualité, il proposa, dès son premier rapport, de supprimer quarante couvents sur cent vingt-trois, c'est-à-dire le tiers ! Pour amener ses collègues à lui accorder la dispersion d'un si grand nombre de communautés, Brienne leur peignit l'ordre sous de sombres couleurs. Voici ses accusations :

« ..... Les Augustins, dit-il [1], ont une réputation peu satisfaisante. Presque chacun a son pécule. Chacun sort souvent sans permission et presque toujours sans compagnon. L'office se fait sans édification. Les études dans l'Université sont une occasion de dissipation, et, après que l'ordre aura formé ses lois, il faudra prendre les précautions les plus déterminantes pour s'assurer qu'elles ne sont pas enfreintes. Le collége méritera singulièrement votre attention..... Il pourrait faire un établissement utile et glorieux à l'ordre, et il s'en faut de peu qu'il ne lui soit inutile et qu'il n'en fasse le déshonneur. »

Les documents que j'ai pu consulter ne justifient pas un pareil langage. Je vais reprendre avec l'archevêque de Toulouse la liste des couvents sur lesquels son rapport donne des appréciations malveillantes ou favorables. J'y ajouterai les éclaircissements puisés dans les papiers mêmes de la Commission, et l'on pourra se former une idée exacte de l'état des Grands Augustins vers la fin du règne de Louis XV.

Province de France : Dix-huit couvents et cent dix-huit religieux.

Giroué (Verdun). — « Selon le mémoire de la province, cette maison a cinq profès, et, suivant le mémoire du diocèse, seulement deux, qui vivent bourgeoisement. Feu M. l'évêque de Verdun regardait cette maison comme un hospice, dont les religieux se comportaient assez bien. Il ne paraît pas qu'ils soient fort utiles dans le lieu ; ainsi, cette maison pourrait être supprimée sans inconvénient. »

Bayeux. — « M. l'évêque ne se plaint que de leur trop petit nombre. »

Montoire ou *Queroent* (Le Mans). — « M. l'évêque du Mans n'est pas entièrement content de leur régularité; mais ils se rendent utiles et sont les seuls religieux dans un pays où il y a

[1] *Bibl. nat.*, Ms. fr. 13851. — Rapport du 28 février 1771.

toujours garnison. » Dans leur réponse à la Commission, datée du 18 septembre 1766, ces religieux avaient dit : « ... Nous pouvons vivre sans quête; nos revenus consistent en dix-huit quartiers de vigne, seize arpents de terre, cinq maisons et le manége des cuirassiers, qui faisait autrefois notre réfectoire, pour lequel on nous paie cent cinquante livres par an [1]. »

Chalons-sur-Marne. — « M. l'évêque les regarde comme fort utiles dans son diocèse pour la prédication et la confession. »

Malestroit (Vannes). — « ... Il est difficile qu'un si petit nombre (trois) soit très-utile au pays. Cependant, comme il y a très-peu de maisons religieuses dans ce diocèse, il pourrait y avoir de l'inconvénient à supprimer celle de Malestroit. » Le clergé séculier du diocèse et les populations réclamèrent avec insistance le maintien de ce couvent. Voici ce que l'évêque écrivait à l'archevêque de Toulouse [2] :

« Vannes, le 11 mai 1771.

« Monseigneur, j'ai encore une grâce à vous demander pour la conservation de la communauté des Augustins de la ville de Malestroit en ce diocèse. Tous les recteurs de la ville et du voisinage, ainsi que les principaux habitants ont signé une requête adressée à M. l'archevêque de Reims [3] pour demander la conservation de cette maison. M. le marquis de Serent, fils de madame la baronne de Montmorency et seigneur baron de Malestroit, s'intéressera sûrement pour cette maison. C'est une des décorations de sa terre ; d'ailleurs elle est véritablement utile dans cette petite ville et les environs. C'est la seule communauté de religieux dans ce canton à plus de trois lieues de toute autre. *J'espère, Monseigneur, que vous voudrez bien vous prêter encore dans cette occasion au goût que j'ai de laisser subsister après moi tous les établissements religieux que j'ai trouvés dans ce pays-ci.* Si les Augustins veulent secourir ma maison de Malestroit des biens de quelques-unes de celles qu'ils abandonneront, nous y logerons et entretiendrons facilement neuf religieux. Cent pistoles de revenu suffiront. La sacristie et les fonctions ecclésiastiques suppléeraient même en abondance dans le pays où cette maison est située.

« † CHARLES JEAN [4], évêque de Vannes. »

[1] *Arch. nat.*, O 506.
[2] *Ibid.*
[3] M. de La Roche-Aymon, président de la Commission.
[4] Bertin, sacré en 1746.

Brienne lui répondit :

« Vous savez, Monseigneur, combien je respecte *jusqu'à vos goûts*. Vous conserverez sûrement les Augustins. Je ne puis vous promettre aussi d'en renforcer le nombre. Mais, si cela est possible, j'en saisirai l'occasion, comme toutes celles de vous prouver le sincère attachement, etc. »

Barfleur (Coutances). — « Les habitants en demandent la conservation. Cependant, si cette maison était fort utile, la communauté devrait être plus considérable, eu égard aux revenus. M. l'évêque [1] n'entre dans aucun détail à leur sujet, *ce qui suppose* que leur existence n'intéresse pas beaucoup le bien du diocèse. » Dédaignés par leur évêque, ces religieux furent défendus par les populations qui recevaient leurs bienfaits. J'ai trouvé de 1768 à 1771 plusieurs suppliques des habitants de la ville et des environs, nobles et bourgeois, sollicitant la conservation de leurs Augustins. Mais la cupidité des administrateurs de l'hôpital de Valognes, qui enviaient les dépouilles du couvent de Barfleur, vint en aide aux desseins de Brienne. Le 25 janvier 1772, ils écrivaient à la Commission :

« ..... Il ne nous reste d'autre ressource, Nosseigneurs, que dans vos bontés que nous avons déjà réclamées, lorsqu'il s'agirait de la suppression des Augustins de Barfleur. Permettez-nous de vous renouveler nos instantes supplications et de vous demander les revenus de ces Augustins qui, par leur petit nombre, sont *dans le cas de la suppression* et dont l'inutilité est reconnue dans le pays [2]. Monseigneur l'évêque de ce diocèse est en état de le certifier ainsi que les besoins de cet hôpital. Il ne peut être fait un meilleur usage des biens de ces religieux, plus digne de la religion et des vues de sagesse qui vous animent, que de les accorder à l'hôpital de la ville principale de l'élection et le plus pauvre de tous ceux de la province [3]. »

Brienne fit supprimer le couvent de Barfleur, mais j'ignore si ce fut au profit de l'hôpital de Valognes, dont les administrateurs auraient dû comprendre que la charité ne doit pas s'exercer aux dépens de la justice.

La même province vit encore disperser d'autres communautés, parmi lesquelles celles de Carhaix et de Lannion. Dans

[1] Auguste-François de Talaru de Chalmazel.
[2] On vient de lire la preuve du contraire.
[3] *Arch. nat.*, O 506.

certains documents, Brienne cherche à se décharger de la responsabilité de ces mesures sur les supérieurs de l'ordre qui les auraient approuvées ou même suggérées. La vérité est que les supérieurs et les chapitres, sommés de désigner les couvents à fermer et sachant que chaque province devait être mutilée, indiquaient ceux dont le sacrifice leur paraissait le moins préjudiciable à leur ordre et à la religion. Ainsi Brienne a pu dire que la suppression de Lannion « a été regardée comme indifférente par le chapitre ; » mais il faut rapprocher la réponse du chapitre des requêtes adressées à la Commission en faveur de cette communauté par le gouverneur de la ville, le recteur, les religieuses, les avocats, notaires, etc., et de cette lettre de l'évêque de Tréguier [1] :

« Le 22 février 1775.

« Il existe, Monseigneur, à Lannion, ville de mon diocèse, un couvent d'Augustins de la suppression duquel votre Commission semblait vouloir s'occuper *sous le prétexte de sa pauvreté et de son inutilité*. Mais, *après avoir examiné les choses par moi-même* [2], j'ai l'honneur, Monseigneur, de vous représenter et de vous assurer que ces deux motifs ne sont pas fondés. Le premier est détruit par l'état actuel de cette communauté dont les affaires ont été rétablies par la sage et économique administration du prieur actuel, homme d'un vrai mérite ; et le second est démenti par mon témoignage et celui de tout ce qu'il y a de gens honnêtes à Lannion, prêts à certifier la bonne conduite et l'utilité de ces religieux. J'espère donc, Monseigneur, que vous voudrez bien les conserver à mon diocèse, etc. »

Lannion échappa jusqu'à la Révolution au sort dont il était menacé dès 1770; c'est Carhaix qui fut sacrifié. Cette communauté peu nombreuse soupçonna sa destinée dès que la Commission l'eut interrogée sur ses revenus et sur son personnel. Le P. Mailfer qui signe : *Prieur des Augustins, licet indignus*, terminait sa réponse, datée du 9 octobre 1766, par ces mots : « Je ne sais, Monseigneur, ce qui en résultera. Je souhaite que tout ce qui en arrivera, ce soit pour la plus grande gloire de Dieu ! »

Lorsque le péril devint imminent, tous les habitants du

[1] *Arch. nat.* O 506.
[2] Combien d'évêques auraient mieux défendu leurs couvents s'ils eussent *examiné les choses par eux-mêmes !*

pays, ecclésiastiques et séculiers, se portèrent les témoins et les défenseurs de leurs Augustins :

« Nous soussignés, disaient-ils, gentilshommes, ecclésiastiques et notables de la ville de Carhaix, certifions à tous qu'il appartiendra que les Pères Augustins y sont très-utiles et très-nécessaires, qu'ils y rendent des services continuels, et que, si l'on avait le malheur de les perdre, les habitants en souffriraient un préjudice d'autant plus grand que, etc. Supplions, en conséquence, avec toutes les instances dont nous sommes capables, Nosseigneurs composant actuellement l'*Assemblée du clergé de France* de laisser subsister la communauté desdits Pères Augustins de Carhaix dans le même état qu'elle est présentement, son revenu n'étant pas suffisant pour entretenir un plus grand nombre de religieux. »

Cette pièce fut signée le 15 mars 1771. La veille, avait été prise une délibération analogue par les maire et échevins de la ville et communauté de Carhaix, « *tenue après le son de la campane*, à la manière accoutumée. » Le couvent de Carhaix fut supprimé, et je suis tenté de croire que sa condamnation a pu être déterminée par la supplique adressée en sa faveur à l'*Assemblée du clergé de France*. La Commission dut tenir à prouver qu'elle était seule arbitre, sous le bon plaisir du roi, du sort des ordres religieux, et à décourager ceux qui seraient tentés de mettre leur confiance dans une autre autorité que la sienne [1].

Le prieur [2] du couvent de Chinon (Tours), qui n'avait que sept profès, écrivit en ces termes à Brienne, et parvint à éviter les rigueurs de l'édit :

« A Chinon, ce 20 septembre 1766.

« Monseigneur, pardonnez l'extrême licence avec laquelle j'ose répondre avec la plus exacte précision aux ordres de V. E. L'équité exige de moi de rendre justice à la communauté, depuis trente-six ans que j'en suis membre, qu'elle n'a pas participé à l'irrégularité des heures de l'office, qu'elle s'est maintenue et préservée de la mollesse, de l'oisiveté et inutilité du plus grand nombre des autres [3]. J'ai la confiance que Monseigneur de Tours et le public, qu'elle a la satisfaction d'obliger l'un et l'autre, chargée de la con-

[1] *Arch. nat.*, O 506.
[2] Il s'appelait Kornen.
[3] Le pauvre religieux ne voyait que son péril personnel, et il employait de mauvaises armes pour se défendre ; mais la faute en est surtout à la Commission qui obligeait chacun à chercher son salut même aux dépens de la charité de la justice et de la vérité.

duite de quatre communautés religieuses et de l'Hôtel-Dieu, ne désavoueront pas que V. E. la gracieuse de sa puissante protection, et qu'elle daignera agréer l'ardeur des vœux pour sa conservation, etc.... [1] »

Le couvent des Augustins d'Orléans avait ordinairement neuf ou dix religieux. Il en aurait eu davantage si le roi lui avait payé une somme considérable qu'il lui devait depuis longtemps. Le P. de Martignac, prieur, docteur en théologie, fait observer à la Commission que les revenus de sa communauté sont bien modiques; que le roi, pour la construction d'un pont nouveau, lui a fait prendre une partie de son clos en 1763; qu'il lui a promis dix mille cinq cent neuf livres, mais qu'il ne leur paye ni capital ni intérêts; qu'on ne leur paye plus l'aumône de deux cents livres fondée au temps de l'occupation anglaise. Puis il expose, ce qui est plus déplorable encore, les atteintes portées à la discipline par les empiétements du pouvoir séculier et de la Commission elle-même [2].

« Je voudrais, dit-il, que nous vécussions toujours comme nous avons été élevés dans le noviciat; que les prieurs fussent élus au définitoire par scrutin et continués tant qu'ils feront un bien réel au couvent: qu'ils fussent cassés sans rémission pour les malversations notoires et bien prouvées; que les provinciaux et les définiteurs seuls examinassent leur conduite de près. S'ils dépendaient des religieux, la faiblesse se glisserait dans le gouvernement et la régularité en pâtirait... La continuation des prieurs fomente souvent une harmonie admirable dans le cloître. Il faut cependant, pour bannir tout despotisme, que les prieurs n'entreprennent rien sans consulter la communauté, les comptes exactement rendus devant elle. *Aujourd'hui nous n'osons plus rien dire aux religieux; ils prétendent tous, sans distinction, être prieurs. Ils nous menacent sans cesse de Nosseigneurs les Commissaires et du parlement.* Il serait à propos de prendre des moyens pour empêcher tout procès dans les cloîtres et pour sévir contre les factieux. »

Mais en même temps le bon prieur est lui-même une preuve de la désastreuse influence exercée sur les meilleurs esprits par la création de la Commission des Réguliers. La seule existence de ce tribunal, dont la compétence et le pouvoir sont si extraordinaires, agite toutes les têtes, suscite toutes les jalousies, et provoque toutes les utopies :

« ... Si, dit le P. de Martignac, si tous les religieux, sans distinc-

[1] *Arch. nat.*, O 506.
[2] *Ibid.*

tion, Chanoines réguliers, Bénédictins, Bernardins, Célestins, Prémontrés, Chartreux et tous les Ordres mendiants, avaient tous par tête huit cents livres généralement pour tout entretien, cette uniformité ferait un grand bien à l'État et aux cloîtres. On y recevrait les sujets gratis, et on les choisirait. Le nombre pourrait en être prescrit. Les bureaux des décimes paieraient ces pensions à condition que tous les religieux se prêteraient également aux besoins des diocèses. Quels services rendent donc tous ces moines si bien rentés? Confessent-ils, prêchent-ils beaucoup? Ils abandonnent toutes les fonctions du ministère aux Religieux mendiants. Que tous les religieux, faisant presque tous les mêmes vœux, soient habiles à posséder des bénéfices, ou qu'aucun n'en possède. Nosseigneurs les évêques en seraient les collateurs et choisiraient les meilleurs sujets. Le mépris que les Chanoines réguliers et tous les moines font des Ordres mendiants, *où il y a plus de gradués que chez eux*, mériterait cette uniformité qui donnerait beaucoup d'émulation. Dans le militaire, corps si respectable, cette uniformité s'y trouve. Les troupes auxiliaires ont toutes la même paie, parce qu'elles rendent toutes les mêmes services. Le même habit à tous les religieux, avec une lettre distinctive, ne messiérait pas. Je penserais aussi qu'il serait avantageux que l'on n'entrât pas au noviciat avant l'âge de dix-neuf ans, pour faire l'émission des vœux à vingt ans. Si on les différait jusqu'à vingt-cinq ans, que deviendraient les jeunes gens en sortant des colléges? Ils perdraient leur temps et deviendraient à charge à leur famille. J'en juge par moi-même. Je les ai prononcés à seize ans, et à vingt ans j'avais une vocation mieux réfléchie.

« Voilà les observations que vos généreuses et louables intentions pour l'état religieux m'ont engagé à faire, etc... »

Province de Provence : Onze couvents et soixante-six religieux.

Le diocèse d'Aix a deux maisons d'Augustins, l'une à Aix et l'autre à Brignoles, celle-ci composée de cinq religieux. « Suivant le mémoire de feu M. l'archevêque d'Aix, ce prélat ne voyait pas d'inconvénient au dessein qui se manifestait alors dans la province [1] de supprimer cette dernière maison. »

Barjols et Draguignan (Fréjus). — « M. l'archevêque pense que la ville de Barjols peut se passer du secours des Augustins et qu'il serait plus utile à Draguignan. »

Castellanne (Senez). — « M. l'évêque est on ne peut plus mécontent de leur oisiveté et de leur inconduite. Depuis longtemps ils n'ont pas de pouvoirs, et ce ne pourrait être qu'en

[1] Ici s'applique encore l'observation faite plus haut. Forcés de choisir entre deux malheurs, les supérieurs choisissaient le moindre.

mettant d'autres religieux dans cette maison, qu'elle pourrait être vraiment utile. »

Grasse. — « M. l'évêque[1] assure que ces religieux ne rendent aucun service à son diocèse, et qu'il ne croit pas qu'on puisse en attendre d'eux. »

Valensalle (Riez). — L'évêque pense que « la suppression de cette maison, où il n'y a ni régularité ni clôture, est indispensable. »

Province de Narbonne et Bourgogne : Vingt et un couvents et quatre-vingt-quatorze religieux.

Cette province était divisée en deux parties dites de Bourgogne et de Narbonne. Aux termes d'un concordat passé entre elles depuis une centaine d'années environ, et autorisé par le roi, les religieux de l'une ne pouvaient se fixer dans l'autre. Elles nommaient alternativement le supérieur commun, et elles fournissaient chacune le même nombre de vocaux au chapitre. La partie de Bourgogne avait onze couvents, et celle de Narbonne dix.

Seyssel (Genève); partie de Bourgogne. — « M. l'évêque consent à la suppression de cette maison, dont il convient ne pas retirer grande utilité. »

Nîmes; partie de Narbonne. — L'évêque les déclare « très-utiles à son diocèse. »

La Voute (Viviers); partie de Narbonne. — L'évêque « en demande la conservation. »

Montagnac (Agde); partie de Narbonne. — « Les religieux y sont employés inutilement dans le diocèse. » Le rapport ne dit pas si c'est l'opinion de l'évêque.

Saint-Geniès (Rodez); partie de Narbonne. — « Feu M. l'évêque en était très-content. »

Marvejols (Mende); partie de Narbonne. — « M. l'évêque pense que, le diocèse n'ayant point d'intérêt à la conservation de cette maison, on pourrait la réunir à celle de Saint-Geniès. »

Saint-Rome-de-Tarn (Vabres); partie de Narbonne. — Un religieux « N'est utile à rien, selon l'expression de M. l'évêque. »

Béziers; partie de Narbonne. — L'évêque « est si mécontent

[1] M. de Saint-Jean de Prunières.

de leur conduite irrégulière et de leur inutilité, qu'il les verra supprimer avec plaisir. »

Perpignan. — Je trouve dans les papiers de Brienne la requête suivante des consuls de cette ville en faveur de leurs Augustins, sur lesquels le rapport est muet :

« Cette communauté qui a toujours été composée de dix religieux conventuels, a été d'un très-grand secours pour le public, dont elle a fait l'édification et a constamment été employée en partie pour le service de la citadelle de cette ville, pour celui des prisons du Castillet de cette ville, et pour nombre d'autres places de la province. Les religieux à qui ce soin a été commis s'en sont toujours acquittés avec zèle et avec toute l'exactitude qu'on peut exiger des personnes commises pour l'exercice du spirituel, notamment lors des exécutions militaires auxquelles ces religieux ont assisté les coupables avec toute la sollicitude et le zèle qu'on peut se promettre des ministres de l'Église. Il est en conséquence essentiel que cette communauté subsiste dans son état, soit à raison des services ci-dessus énoncés que les religieux pourront continuer, soit à cause de ceux qu'ils ne cessent de rendre, soit en s'occupant de la direction des consciences, soit en annonçant la parole de Dieu, soit enfin en facilitant à un des plus notables et principaux quartiers de la ville tous les secours pour satisfaire aux préceptes de l'Église et aux devoirs de la religion [1]. »

Les supérieurs de cette importante province avaient rédigé un mémoire qui contient une réfutation solide des prétentions de Brienne et de ses collègues, et dont voici quelques passages :

« Nous provincial et députés de la province de Narbonne et Bourgogne, supplions très-humblement Nosseigneurs les Commissaires du roi vouloir donner quelque attention et jeter un regard favorable sur l'état actuel de notre province qui semble annoncer sa destruction prochaine [2]..... Nous avons peine à vivre tels que nous sommes. L'état du revenu de nos couvents ci-joint en fait foi. Les petites maisons *repliées sur d'autres*, en y portant les religieux au nombre de neuf, y porteront-elles les revenus ? C'est ce dont on

[1] *Arch. nat.*, O 507.
[2] Parce que la plupart des couvents n'ont pas le chiffre de neuf religieux exigé par l'édit.

a quelque sujet de douter. Mais dans le cas que le revenu des petites maisons détruites advînt en entier dans les maisons où se portera la conventualité, le casuel, les quêtes, le logement nécessaire y adviendront-ils avec eux ?...

« Personne n'ignore l'éloignement des provinces méridionales pour l'état religieux, même pour l'état ecclésiastique séculier. La preuve n'est point équivoque; il est aux yeux de tout le monde que Nosseigneurs les évêques de ce pays sont forcés de donner le biscantat pour fournir aux différents besoins des paroisses. Nombre des religieux de nos petites maisons sont employés. Leur utilité pour ce seul point est donc constatée. Ils se rendent encore utiles : presque tous prêchent, confessent, étant comme forcés dans les petits endroits de se prêter aux besoins des peuples. *Ces petites maisons sont comme les pépinières d'où sortent le peu de sujets que nous recevons. Leur destruction ne pourra donc qu'entraîner celle de toute leur province.*

« SALELLES, provincial ; JANIN, prieur de Lyon ;
F. MONTFAUCON, député. »

En réponse à cette requête, Brienne demanda la suppression de huit maisons sur vingt et une! Le plan de la Commission était véritablement diabolique : le mot n'a rien d'exagéré. Le prétexte de ces premières suppressions est le petit nombre des religieux dans certains couvents; mais on vient de voir qu'ils rendent des services dont la rémunération assure leur subsistance. Si on disperse une communauté de quatre, cinq ou six religieux, qui rendra les mêmes services au même lieu? Personne. Et que feront les religieux fugitifs dans la maison où ils auront été forcés de *se replier*, et qui suffisait à tous les besoins? Les nouveaux venus accroîtront inutilement les charges et le nombre de bouches à nourrir. Et, après avoir supprimé les petites communautés, parce qu'elles n'ont pas assez de religieux, on supprimera les grandes parce qu'elles en ont trop!

PROVINCE DE TOULOUSE ET D'AQUITAINE : Trente couvents et cent soixante-sept religieux.

Agen. — Maison « fort inutile, selon l'évêque. »

Fleurance et Marciac (Auch). — « M. l'archevêque, qui paraît n'être pas fort attaché à ces deux maisons, croit que, si l'une doit nécessairement subsister, c'est Marciac qui doit avoir la préférence. » Or, c'est au contraire Marciac que la Commission fit supprimer sur la proposition de Brienne.

Saint-Savinien et Chalais (Saintes). — « M. l'évêque croit la

conservation de l'une et de l'autre maison essentielle à cette partie du Périgord, qui est remplie de protestants. »

La Valette (Périgueux). — « Très-utile » dit l'évêque.

Carcassonne. — L'évêque dit que cette maison « peut être supprimée sans inconvénient. »

Montauban. — « M. l'évêque désirerait qu'ils fussent plus nombreux et qu'ils se rendissent plus utiles. »

Villefranche (Rodez). — « Feu M. l'évêque les croyait très-nécessaires. »

Lisle (Alby). — « M. le cardinal de Bernis assure qu'ils ne sont d'aucune utilité. »

Mezins (Condom). — « M. l'évêque les regarde comme assez inutiles pour être supprimés. »

Marquefave (Rieux). — « Il n'y a plus de forme de monastère, la plus grande partie des bâtiments ayant été emportée par la Garonne. M. l'évêque de Rieux assure qu'ils sont inutiles dans ce village. »

Arthez (Lescar). — « M. l'évêque ne s'explique pas sur le sort de cette maison; mais il n'est guère probable qu'un seul religieux puisse être fort utile. »

Le dossier de cette province contient deux mémoires anonymes dénonçant le despotisme des supérieurs, la répartition inégale des revenus entre eux et les religieux, la différence dans le service des tables [1]. L'une de ces pièces émane peut-être du religieux indocile que signalait à Brienne lui-même, quelques années plus tard, le général de l'ordre, le Péruvien Vasquez, dans la lettre suivante [2] :

« 27 septembre 1775.

« ..... Il y a près de deux ans, Monseigneur, que je reçois des mémoires et des plaintes continuelles sur la conduite d'un P. Louis Saint-Andrieu, religieux de la province de Toulouse et du couvent de Bordeaux. Ce sujet, après avoir reçu de ses supérieurs et de moi-même toutes les faveurs que la religion peut accorder, a osé lever scandaleusement l'étendard de la révolte contre eux et contre moi. *Il nous traduit devant les tribunaux séculiers* et prétend faire changer, par l'autorité des magistrats, les usages que la sagesse de nos lois a perpétués jusques ici, non-seulement dans la province de Toulouse et d'Aquitaine, mais dans l'ordre tout entier. Je me joins aux supérieurs de cette province *pour implorer le secours de votre*

[1] *Arch. nat.*, O 507.
[2] *Ibid.*, O 508.

puissante protection, afin de réduire à l'obéissance ce factieux révolté et faire cesser le scandale qu'il cause à Bordeaux et dans toute la province..... »

Ces délations non signées annoncent beaucoup d'envie et de jalousie, et ne révèlent ni une piété sincère, ni un esprit vraiment monastique; elles ne sont pas faites pour détruire l'autorité du mémoire suivant, émané des supérieurs de la province[1] :

« Le nombre des religieux de toute la province est de cent soixante-deux prêtres, douze frères clercs, sept novices clercs et trente-huit frères lais. Quoique le revenu des maisons en particulier soit modique, et il ne l'est que par des malheurs arrivés en différents temps par les ennemis de la religion, nous subsistons cependant dans tous les lieux, étant secourus par la charité des fidèles, le service que nous rendons aux paroisses, les prédications, le casuel, enterrements, honoraires des messes, et menant une vie frugale, honnête et religieuse. *Vu la pénurie des prêtres dans presque tous les diocèses de la province, nous nous prêtons volontiers aux besoins du clergé, quand on nous appelle.* Les évêques mêmes, Nosseigneurs, nous ont donné et nous donnent encore en certains couvents le *bis in die* pour secourir les paroisses, et nous payons annuellement partout les impositions du clergé. Toutes nos églises et nos sanctuaires sont en très-bon état, conformément à la règle ecclésiastique, et nous sommes logés partout décemment. Les exercices spirituels, méditations et retraites s'observent régulièrement. Les offices divers se disent et se chantent aux heures compétentes. Les jeûnes et les abstinences se pratiquent aux jours marqués dans les constitutions ; et, lorsque les religieux sortent après les offices avec la permission des supérieurs, ils rentrent dans le monastère avant la fin du jour. Les supérieurs veillent sans cesse et sont attentifs à ce qu'aucun abus criant ne s'introduise, et le P. provincial, lors de sa visite qui se fait de deux en deux ans, après s'être informé exactement de la conduite des uns et des autres, remédie à tout, lorsque le cas échoit et que la nécessité le demande.....

« LAHARRAGUE, provincial des Augustins de la province de Toulouse et d'Aquitaine. »

Brienne proposa la suppression de sept couvents de cette province; et le tableau présenté à Louis XV, avant sa mort, annonçait que le nombre des communautés détruites s'élevait à neuf sur trente[2] !

[1] *Arch. nat.*, O 507.
[2] *Bibl. nat.*, Ms. fr. 13857.

Province de Saint-Guillaume de Bourges, ou Petits Augustins : Trente et un couvents et cent quatre-vingt-un religieux.

Les supérieurs de cette province nous ont laissé, dans les papiers de la Commission des Réguliers, les informations les plus abondantes sur la situation de leurs communautés. C'étaient des hommes d'un grand mérite, et dont nous avons déjà cité un très-remarquable mémoire. Les maisons de cette province, qui avaient formé autrefois une congrégation spéciale pour pratiquer des austérités plus grandes, s'étaient rapprochées peu à peu des usages de l'Ancienne Observance, et ne s'en distinguaient plus. Le souvenir de cette réforme abandonnée éveillait des scrupules dans quelques âmes ; les supérieurs avouaient avec candeur ces mitigations que les séculiers n'avaient aucun droit de leur reprocher, et Brienne abusait de leur franchise et de leur humilité pour les signaler à l'indignation de ses collègues. Le 2 décembre 1766, ils avaient tracé en ces termes *le tableau de leur régime* [1] :

« ..... Excepté notre couvent de Paris, dont on a donné une idée générale des dettes, les autres couvents ou ne doivent rien ou doivent peu. On pourrait cependant en quelque sorte évaluer le casuel à proportion du nombre des religieux prêtres de chaque couvent relativement aux fondations ; mais cette règle n'est pas toujours sûre. Il est des couvents, par exemple celui de Montmorillon, où le nombre des religieux prêtres est assez grand et celui des fondations très-petit, et il en est d'autres où la quantité des fondations égale presque celle des messes que peuvent acquitter les religieux. Dans l'un et l'autre cas, le casuel n'a souvent point de lieu ; dans le premier, c'est une ressource pour ceux des couvents qui, chargés de beaucoup de fondations, se trouvent quelquefois dans l'impossibilité de les remplir, soit par maladie, soit par d'autres accidents qui peuvent survenir ; dans le second, comment trouver du casuel, pouvant suffire à peine pour se mettre au niveau de ses obligations ? Il est cependant tel couvent dont les revenus sans le casuel ne peuvent suffire pour la subsistance et l'entretien de ses religieux, mais qui pour cela ne sont point à charge à l'État. On peut assurer au contraire que, dans les circonstances présentes, où *l'Église ainsi que le cloître manque de sujets, il n'en est aucun, même des plus petits couvents, qui ne soit d'une très-grande utilité* pour fournir plus abondamment aux différents peuples les besoins spirituels dont ils seraient privés dans plus d'une paroisse. Nous en attestons Nosseigneurs les évêques et surtout MM. les curés qui très-souvent viennent y chercher des secours.

[1] *Arch. nat.*, O 509.

« ..... Nous ne dissimulerons pas que notre province n'ait beaucoup dégénéré de cette première ferveur qui lui mérita autrefois la confiance et l'estime des personnes les plus distinguées de notre France : elle a en cela éprouvé le sort de bien d'autres établissements en ce genre..... Il est cependant vrai de dire que, depuis plus de cent quarante-un ans que s'est formée cette province, il nous reste encore d'excellents vestiges de sa première forme. S'il y a des abus, et où n'y en a-t-il pas, il nous semble qu'il ne serait pas difficile d'y remédier ; mais, avant tout, il faut en chercher la source, et on peut la trouver, ou dans la faiblesse d'un supérieur qui souffre tout, ou dans la licence d'un inférieur qui ose tout, ou dans l'un et dans l'autre tout ensemble, ou enfin dans l'indépendance presque universelle qui règne dans tous les ordres, et c'est à coup sûr la principale cause des abus qui les déshonorent. Qu'un supérieur zélé et courageux s'élève contre les infracteurs des règles, qu'il tonne, qu'il foudroie contre les abus, il trouve des audacieux qui crient plus fort que lui, qui le menacent, qui l'outragent, et *qui emploient pour se soutenir dans leurs révoltes les voies de l'autorité publique*. Il n'y a pas encore six mois que nous avons été obligés de soutenir un procès au parlement pour faire exécuter à un religieux une obédience qui lui fut signifiée par notre dernier chapitre ; et il y a à peine trois fois trente jours qu'un autre religieux, demeurant dans notre couvent de Rennes, à qui nous avions pour très-bonnes raisons ordonné de sortir pour se rendre dans un autre, nous menaça et nous menace encore de nous citer au tribunal de Nosseigneurs les Commissaires et à celui de M. le Procureur général de Rennes. Un troisième, vrai gyrovague, sous prétexte d'un bref de translation qu'il sollicite depuis plus d'un an, sans avoir encore pu l'obtenir (au moins ne nous l'a-t-il pas fait signifier, ni même demandé notre consentement), court de province en province, de ville en ville, sans autre loi que sa volonté ni d'autres règles que son inconstance et ses caprices.

« Que faire avec de pareils sujets ? Comment les faire plier sous des règles qu'ils méprisent, ainsi que l'autorité de ceux qui en ont la manutention et qu'ils regardent comme une autorité postiche dont ils se jouent et à laquelle il leur est toujours loisible de résister impunément ? Un supérieur, en effet, n'a vis-à-vis de son inférieur que la voie d'exhortation : celle de coaction lui est à juste titre interdite : gémir et souffrir ce qu'il ne peut empêcher est donc le seul parti qui lui reste à prendre. Mais quels sont les moyens de réformer ces abus ?..... Que la subordination soit affermie par une autorité suprême ; que cette même autorité donne des entraves à la trop grande liberté des religieux en les empêchant de sortir seuls de leur cloître, et de se montrer si souvent dans les lieux publics. Si pour lors il y a des abus, les supérieurs en seront seuls responsables; et pour que l'autorité des supérieurs ne dégénère pas en tyrannie, elle pourrait être tempérée par un tribunal ecclésiastique ou séculier, ou même mi-parti, auquel l'inférieur qui se croirait vexé pourrait avoir recours. »

Quoique le rapport de Brienne soit fort bref sur la province de Saint-Guillaume, il conclut néanmoins à la suppression de onze couvents sur trente et un. C'est à peine si l'archevêque de Toulouse essaye de justifier ces conclusions, à l'égard de quatre ou cinq maisons, par le jugement peu favorable des évêques :

Montreuil-Bellay (Poitiers). — « M. l'évêque dit que ces religieux ne sont presque d'aucune utilité par le peu de confiance que le public a en eux. »

La Bussière (Sens). — Le cardinal de Luynes dit que « ces religieux travaillent lorsqu'on a besoin d'eux, ce qui ne prouve pas qu'ils soient essentiellement utiles. »

Moulins (Autun). — L'évêque « n'en tire aucun service pour son diocèse. »

Paulmy (Tours). — Ce couvent est « utile. »

Cosne-sur-Loire (Auxerre). — Les religieux de cette maison « ne paraissent pas fort soumis à leur évêque. »

Nous pouvons compléter ces renseignements vraiment trop sommaires à l'aide de pièces envoyées à Brienne par les Petits Augustins eux-mêmes, ou par les habitants des lieux qui réclamaient leur conservation, et nous en extrayons les faits suivants [1] :

Montreuil-Bellay (Poitiers). — « Les habitants du lieu conviennent eux-mêmes que ce couvent, qui est assez vaste et très-bien bâti, leur est d'un grand secours. On croit même qu'ils doivent, s'ils ne l'ont déjà fait, présenter au bureau de la Commission royale un mémoire pour demander qu'il soit conservé. » Si le définitoire a jugé sa suppression préférable à celle d'un autre, c'est qu'une conventualité plus nombreuse ne serait pas assurée d'y trouver des moyens de subsistance : en effet « cinq ou six cents livres dont il jouit, avec un petit morceau de vigne, ne suffiraient pas même pour sustenter trois religieux. »

Moulins (Autun). — « Ce couvent, dont le revenu suffit à peine à la nourriture et à l'entretien de cinq ou six religieux, ne peut, à plus forte raison, suffire à dix ; moins encore depuis que, pour se prêter aux besoins publics, on a été obligé d'en céder tous les bas pour y tenir les audiences du présidial et du bureau des finances dont le palais s'était écroulé, et qu'il

[1] *Arch. nat.*, O 509. — Notamment le mémoire du 3 février 1768.

n'y a pas d'apparence qu'il puisse se rebâtir sitôt, vu les charges immenses de l'État, auquel les Augustins se feront toujours gloire d'être utiles autant qu'il sera en eux. D'ailleurs il y a dans la ville de Moulins assez d'autres communautés pour fournir au peuple les secours spirituels. »

Cosne-sur-Loire (Auxerre). — « Cette maison est très-bien bâtie et fort spacieuse. On y a autrefois tenu le chapitre provincial; mais il est extrêmement pauvre. Trois ou quatre religieux pourraient à peine y subsister. On a même été plus d'une fois obligé d'avoir recours à la quête. »

Saint-Pierre-le-Moutier (Nevers). — « Ce couvent, fondé originairement pour douze religieux, soit par le malheur des temps, soit par la négligence de ceux qui en ont administré les revenus, est maintenant réduit à environ six cents livres de rente avec une petite vigne qui fait partie de leur enclos et fournit à grand'peine à la subsistance de trois ou quatre religieux, qui, par accord avec les citoyens de la ville, sont, depuis sa fondation, chargés de l'enseignement de leurs enfants. »

Lorette (Bourges). — « Ne peut suffire qu'à la subsistance de trois ou quatre religieux. Est d'ailleurs dans une fort belle position, et personne ne peut mieux juger de son utilité que les curés des environs. »

Prunevaux (Nevers). — « Il faut convenir que ce couvent est d'une grande utilité aux paroissiens, la plupart charbonniers, qui y trouvent des secours qu'ils seraient obligés d'aller chercher fort loin. Ajoutons que le diocèse de Nevers est dans une grande disette de prêtres, et que, les couvents de Saint-Pierre et de Prunevaux, qui en font partie, étant réunis, il y aurait dans ce diocèse six ou sept prêtres de moins. »

Saint-Fargeau (Auxerre). — « Cette maison est d'un si mince revenu, que quatre religieux qui y résident maintenant ne pourraient y vivre si, par un accommodement fait avec les principaux bourgeois et notables de la ville, il n'était avantagé de six cents livres par chacun an, sous la condition d'instruire les enfants des citoyens dans les lettres humaines. » D'un autre côté « le seigneur et les officiers municipaux et les habitants de Saint-Fargeau observent que l'édit et l'enregistrement d'icelui concernant la suppression des maisons religieuses, en exceptent formellement celles qui sont chargées des écoles, et par conséquent celle des Augustins de la ville de Saint-Fargeau.

D'après cela, ils osent se flatter que, s'il arrive qu'il soit question de supprimer cette maison, la proposition en sera rejetée par la raison que la tenue des écoles dont elle est chargée est d'un si grand bien public et d'une nécessité si indispensable, qu'ils ne peuvent être balancés par aucun motif capable d'empêcher l'effet de leur réclamation[1]. »

Saint-Benoît-du-Saut (Bourges). — « Fort utile au peuple et au curé qui n'a point de vicaire. »

Les Gardes (La Rochelle). — « Solidement bâti dans une fort jolie position, il est au centre d'un petit bourg assez éloigné de la paroisse à laquelle il peut être fort utile ainsi qu'à celles des environs. »

La PROVINCE DE FLANDRE FRANÇAISE était encore florissante. Elle défiait la malveillance de la Commission et ne donnait pas prise aux dispositions de l'édit de 1768 sur la conventualité. Elle se composait de cinq couvents seulement, Douai, La Bassée, Valenciennes, Lille et Hazebrouck, qui comptaient ensemble quatre-vingt-six religieux. D'ailleurs le pays où se trouvaient ces maisons, était encore protégé contre la toute-puissance royale par quelques-unes de ses anciennes libertés qu'il avait sauvées lors de sa réunion assez récente à la couronne. Tous ses couvents d'Augustins furent respectés jusqu'à la Révolution.

Il en fut de même, et par des raisons analogues, des six communautés de la PROVINCE D'ALSACE, Colmar, Ribauvillé, Bitche, Landau, Wissembourg et Haguenau, qui se composaient de soixante-huit religieux. Le provincial présenta au cardinal Louis-Constantin de Rohan[2], évêque de Strasbourg, un mémoire qui fut transmis à Brienne, et qui arrêta les entreprises de la Commission :

« Il n'est, disait-il, aucune de ces six maisons dont l'établissement ne soit de plusieurs siècles antérieur à la réunion à la couronne; et, bien loin qu'elles se soient multipliées au détriment des peuples, il est au contraire constaté que, dans le changement de religion, elles ont été réduites considérablement par la suppression des couvents de Bâle, Mulhausen et Strasbourg, dont le dernier renfermait seul soixante reli-

[1] *Arch. nat.*, O 509.
[2] Mort en 1779, prédécesseur du trop fameux cardinal Louis-René-Edouard de Rohan.

gieux. La province d'Alsace, qui ne professe pour langue vulgaire que l'allemande, ne saurait avec avantage et à moins de rendre ces sujets réciproquement inutiles, se voir unie à une province de France, etc. [1]. »

Le 5 mai 1771, un peu plus de deux mois après le rapport de Brienne, le chapitre national des Grands Augustins se réunit, par ordre du roi, à leur Grand Couvent de Paris, où depuis longtemps le clergé de France tenait ses mémorables assemblées, et dont nous avons vu récemment détruire les derniers débris. Les deux commissaires du roi furent M. de Cambon, évêque de Mirepoix, et l'abbé du Chilleau, aumônier de la Dauphine, et abbé commendataire de Saint-Clément de Metz. En rendant compte au duc de Choiseul de ce que la Commission des Réguliers avait fait jusqu'en 1769, Brienne disait : « Les chapitres se tiennent en présence d'un ou deux commissaires de S. M. qui reçoivent *des instructions secrètes*. Au moyen de ces instructions, ils dirigent les opérations et *entretiennent la paix* [2]. » Toutes ces instructions existent encore, rédigées par Brienne. Nous en avons déjà donné la teneur, en parlant d'autres ordres religieux : elles conféraient aux commissaires de pleins pouvoirs sur la conduite des délibérations, et sur les membres de l'assemblée. Elles les autorisaient en termes formels à faire arrêter et expulser sur-le-champ quiconque troublerait la paix, c'est-à-dire leur résisterait. Quoique appelées secrètes par Brienne, elles étaient connues de tout le monde, et les commissaires eux-mêmes ne prenaient aucun soin de les dissimuler. A tout propos, et au moindre signe d'opposition, ils invoquaient le nom du roi, et répondaient par une injonction d'obéir. A peine permettaient-ils aux religieux de faire des réserves en faveur de leurs droits et de leurs libertés violées. Les choses se passèrent au chapitre des Grands Augustins comme dans tous les autres. Voici, par exemple, ce que l'évêque de Mirepoix et l'abbé du Chilleau relatent dans leur procès-verbal :

« Le P. Nicolas-Prosper André, docteur de la Faculté de Paris, commissaire du R. P. général, nous a demandé, au nom de son général, qu'il ne soit fait aucun changement dans les constitutions dudit ordre, et nous a requis de lui accorder acte de cette demande.

[1] *Arch. nat.*, O 506.
[2] *Bibl. nat.*, Mss. fr. 13847 et suiv.

Après lui avoir accordé acte de ses réquisitions, la matière mise en délibération, il a été arrêté à l'unanimité des suffrages que, *sans avoir égard à la demande du P. André*, l'on procéderait à la révision et rédaction desdites constitutions, que l'on se conformerait aux ordres du roi et aux dispositions de l'édit de 1768, etc. »

Le P. André exprima son affliction et sa terreur dans un discours touchant qu'il adressa aux délégués du roi :

« Monseigneur et Monsieur, dit-il, qu'il me soit permis d'épancher dans votre sein les sujets de notre juste et vive douleur. Notre déplorable sort serait-il tel, que, malgré le dépérissement qui affaiblit nos maisons, nous soyons réduits à cette dure et fatale nécessité, ou d'abandonner les pieuses retraites que les vertus de nos pères ont rendu si recommandables, *que nos services spirituels rendent chaque jour plus utiles dans les villes et dans les campagnes*, ou de les remplir du nombre fixé par les dispositions d'un édit respectable ? Dans l'impuissance de nous y conformer, *cette cruelle alternative devient le principe de notre entière suppression*. Nous ne pouvous nous dissimuler les malheurs qui nous menacent. Nos beaux jours avancent vers leur fin, notre existence touche au moment de son anéantissement. Tristes témoins et premières victimes de ce cruel avenir, placés entre la génération qui nous a devancés et celle qui nous suivra, dépositaires du patrimoine de nos ancêtres pour le transmettre à nos successeurs, devons-nous trahir nos plus saintes et nos plus religieuses obligations ? Nous rendrons-nous les artisans libres et volontaires de notre destruction ? Devons-nous quitter les enceintes pieuses et vénérables confiées à nos soins, renoncer à ces monuments augustes de la piété de nos rois, de la bienveillance des pontifes et de la libéralité de nos fondateurs ? Faut-il déchirer de nos propres mains ces chartes antiques, monuments de leur bienfaisance et de notre gratitude, *tarir la source des prières auxquelles nos prédécesseurs se sont engagés si solennellement, et qu'à leur exemple nous ne cessons d'offrir ?* Enfin, devons-nous abandonner ces pasteurs pleins de zèle et de piété qni nous réclament dans la disette d'ouvriers évangéliques, qui trouvent chaque jour dans nos secours de zélés coopérateurs pour partager les fonctions redoutables du ministère ? Dans des circonstances aussi tristes, aussi affligeantes, daignez, Monseigneur et Monsieur, venir à notre secours. Soyez notre appui et nos protecteurs auprès du meilleur des rois, etc. ».

« Après quoi — ajoutent imperturbablement les deux commissaires dans leur relation — nous leur aurions représenté qu'il était d'un devoir indispensable de se conformer à la disposition de l'article 7 de l'édit de 1768 ; que, s'ils avaient des observations à faire à S. M. pour l'engager à les dispenser des dispositions rigoureuses de son édit, ils n'avaient qu'à s'occuper de ce travail, nous remettre leurs mémoires et leurs instructions à l'effet de les faire passer à S. M., de la bonté de laquelle ils avaient tout à attendre ; *mais que*

le seul moyen de l'éprouver était de se montrer bons et fidèles sujets par une prompte et entière obéissance à ses volontés[1]. »

Le chapitre fut obligé de mettre en délibération la destruction d'un certain nombre de couvents qui n'avaient pas habituellement neuf religieux. Il dressa une liste, mais comme contraint et forcé. Dans la séance du 27 mai, le P. André et les autres capitulants remirent aux commissaires du roi une protestation contre les suppressions imposées, et le procès-verbal rapporte ainsi cet incident :

« Nous leur avons dit que, lorsqu'ils ont inséré dans leurdit écrit qu'ils n'avaient point consenti à la suppression, il ne devait pas être induit *de leur prétendu défaut de consentement* qu'ils eussent été forcés en aucune manière, *nous étant contentés de leur notifier à différentes reprises les ordres dont nous étions chargés*, et leur ayant fait à cet effet lecture de l'article de nos instructions qui y sont relatives. »

Le Grand Couvent ou Collége des Augustins qui, on se le rappelle, n'était classé dans aucune province. et que Brienne avait signalé spécialement à l'animadversion de ses collègues, eut, par ordre royal, son chapitre particulier qui s'ouvrit le 14 janvier 1772. Les commissaires du roi, l'abbé du Chilleau, déjà nommé, et l'évêque de Meaux, membre de la Commission des Réguliers, osèrent bien déclarer aux religieux « que S. M., en prenant connaissance par ses commissaires, de l'état actuel du Grand Collége des Augustins, n'avait d'autres vues que d'y faire observer les lois sages qui peuvent maintenir le bon ordre, et que, bien loin de chercher à étendre les bornes de son autorité, elle voulait en régler l'exercice sur le pouvoir que lui donne sa qualité auguste de fils aîné de l'Église et de protecteur de la religion. »

L'évêque de Meaux communiqua aux religieux des accusations anonymes portées contre eux. On prétendait qu'ils abusaient des dispenses d'assister à tous les offices; qu'ils prenaient leurs repas dans leurs chambres, et non au réfectoire commun; et que leur temporel était mal administré. Les religieux répondirent sans embarras, en termes fort précis et avec dignité. Ils produisirent leur règlement le plus récent; et, si quelques articles n'étaient pas conformes aux règles plus

[1] *Arch. nat.*, O 506 à 509.

anciennes et plus sévères de l'ordre, ils offraient de les soumettre à leur général et d'obéir à ses décisions.

Nous avons eu déjà occasion de nommer le religieux éminent qui était alors général de l'ordre, le P. Vasquez, Péruvien. Il protégea son institut avec autant d'énergie que le permettaient ces temps malheureux et les embarras créés au pape régnant, l'infortuné Clément XIV, par les cours catholiques. Le P. Vasquez avait su imposer au cardinal de Bernis lui-même, qui prit sa défense auprès de la cour de France et de la Commission des Réguliers. Ce cardinal, qui avait du moins la foi, et qui, à ce moment même, prêtait sans passion son concours aux persécuteurs des Jésuites, écrivait, le 15 avril 1772, à l'archevêque de Toulouse :

« ..... Je vois, mon très-cher seigneur, par votre même lettre (du 24 mars) que le général des Augustins ne vous est pas connu. *C'est un homme franc et droit.* S'il n'a point parlé d'abord des constitutions qu'il avait projeté de donner lui-même pour la totalité de son ordre, *c'est qu'alors il avait les mains liées par le pape.* Le Saint-Père lui ayant rendu depuis la liberté de son travail, il paraît raisonnable que ce chef d'ordre préfère son propre ouvrage et se refuse à celui qui lui est présenté, surtout quand il se propose de faire en sorte que la Commission soit contente des constitutions qu'il veut donner. Il m'a dit aussi qu'étant sujet de l'Espagne, il ne lui aurait pas été libre de rien faire en cela sans le consentement de S. M. Catholique. Dans ces circonstances, ne jugez-vous pas, mon très-cher seigneur, qu'il convient d'attendre qu'il ait communiqué à la Commission, comme il le promet, les constitutions dont il assure qu'il va continuer le travail sans aucune perte de temps ? Ce général est persuadé que le retard que cela occasionnera ne saurait conduire à l'anarchie, *les constitutions qui ont été suivies jusqu'à présent devant maintenir la règle et l'ordre comme elles ont toujours fait.* Le pape, au surplus, aurait peine à donner son approbation aux constitutions proposées pour le royaume en particulier, sans le consentement du général de l'ordre, lequel, vu l'état des choses, le refuserait. Je suis entré par mes lettres précédentes dans un plus grand détail sur ces mêmes constitutions. Je voudrais, mon très-cher seigneur, que vous fussiez bien convaincu du sincère et respectueux attachement que je vous ai voué pour toujours.

« LE CARDINAL DE BERNIS [1]. »

Je n'ai pas trouvé la suite de cette correspondance ; mais les conséquences des actes de la Commission ne sont que trop

[1] *Arch. nat.*, O 508.

connues. Les Grands Augustins, au nombre de huit cent quarante-quatre en 1770, n'étaient plus que cinq cent soixante-six lorsqu'ils furent dépouillés et chassés par l'Assemblée constituante. Je ne raconte pas ici l'histoire de leur suprême ruine; j'ai voulu seulement rechercher ce qu'ils étaient dans les années qui ont précédé ce grand crime de la Révolution. Il me semble que l'examen des pièces recueillies par leurs ennemis mêmes, conduira tout lecteur de bonne foi à conclure que la dernière génération de cet ordre illustre a été calomniée par Brienne, et qu'elle avait droit à la reconnaissance de ses contemporains, comme elle mérite le respect de la postérité.

II.

LES DOMINICAINS.

Les Dominicains, désignés communément en France sous le nom de Jacobins[1], étaient des religieux mendiants comme les Augustins, les Carmes et les Franciscains. Ils suivaient la règle de saint Augustin, à laquelle s'ajoutaient des statuts rédigés par saint Dominique. Établis pour combattre l'hérésie par la prédication, d'où venait leur dénomination de Frères Prêcheurs, remplissant à la fois toutes les fonctions du ministère évangélique, voués à l'enseignement, à l'administration des sacrements, aux missions, ils vivaient des aumônes des fidèles et des offrandes qu'ils recevaient comme auxiliaires du clergé séculier. Ils avaient peu de biens-fonds, et ne possédaient souvent que l'enclos de leurs monastères et de leurs églises. Dépourvus des revenus fixes que produisent les propriétés territoriales, ils n'avaient pas excité la cupidité des laïques au même degré que les Bénédictins et les autres ordres rentés, et leur institut ne se prêtait pas à la commende. Mais la royauté française n'avait pas pu souffrir que leur pauvreté les affranchît de sa dépendance. C'est surtout pendant la seconde partie du règne de Louis XIV, époque à laquelle le gallicanisme formula définitivement ses doctrines presque

[1] A raison de leur couvent fondé à Paris, rue Saint-Jacques, au XIIe siècle.

schismatiques, que le pouvoir séculier multiplia les entraves qui paralysaient l'action des ordres religieux. Le mouvement réformateur qui avait signalé le commencement du XVIIe siècle s'arrêta peu à peu, et nous allons entendre tout à l'heure Brienne et ses collègues de la Commission des Réguliers avouer ingénuement que les maisons dominicaines où la ferveur et la régularité s'étaient maintenues sans interruption ni affaiblissement, étaient celles qui avaient conservé depuis Louis XIII la liberté de leurs rapports avec leur général et le Saint-Siége, tandis que le relâchement et l'indiscipline s'étaient introduits dans celles dont Louis XIV avait bouleversé le régime. Quand on parcourt la correspondance de ce dernier prince avec ses représentants auprès du Pape, on le voit intervenant sans cesse dans le gouvernement des communautés religieuses, et menaçant de sa colère les généraux d'ordres si toutes ses volontés ne sont pas aveuglément obéies. On sait que, de son temps, un évêque français ne pouvait aller à Rome ni même écrire au Pape sans sa permission expresse et rarement accordée; les religieux qui se rendaient en Italie sans son approbation y étaient aussitôt surveillés avec un soin jaloux, et recevaient de ses agents l'injonction de rentrer en France. Il avait même établi en principe que son ambassadeur avait le droit de les faire enlever de force dans les États du Pape et de les renvoyer dans le royaume [1]. A ces excès de l'autorité royale les parlements ajoutaient leurs tracasseries quotidiennes, leurs interminables procédures, leurs appels comme d'abus qui étaient toujours aux ordres des inférieurs révoltés et qui rendaient toute discipline impossible. Pour nous borner aux Dominicains, peu de temps avant la création de la Commission des Réguliers, les tribunaux laïques avaient retenti pendant plusieurs années des scandaleux procès intentés par un provincial d'Occitaine, le P. Raymond Garralon, au P. Jean Thomas de Bojadors, général de l'ordre, l'un des plus distingués que les Dominicains aient eus à leur tête, et dont on lira bientôt l'éloge, échappé à la plume de Brienne lui-même.

Mais malgré ces empiétements funestes, malgré les ravages du jansénisme toujours favorisé par les parlements, on recon-

[1] Je donnerai les preuves de tout cela dans une publication spéciale.

naissait encore dans nos Jacobins une des principales branches d'un institut organisé pour traverser les siècles. Au commencement du règne de Louis XV, l'ordre de Saint-Dominique comptait déjà, outre un nombre infini de saints, de martyrs et de confesseurs, trois papes, soixante cardinaux, près de mille archevêques ou évêques, et, au temps dont nous parlons, ses membres faisaient encore admirer et bénir dans les deux mondes leurs talents et leurs vertus. Les Dominicains français occupaient une grande place dans le respect des peuples. Ils étaient moins vivement attaqués par les philosophes que les religieux mendiants qui suivaient la règle de saint François d'Assise. Leur situation imposait à leurs ennemis, et, quand la campagne eut été ouverte contre eux par la Commission des Réguliers, Brienne eut besoin de toutes les ressources de son art pour la diriger avec succès.

La Commission reprocha aux Jacobins : 1° de n'avoir pas « ce corps de lois claires et précises que l'édit de 1768 avait voulu procurer à tous les ordres[1] ; » 2° de « dépérir par des établissements trop multipliés et trop peu nombreux [2], » c'est-à-dire, n'ayant pas au moins neuf religieux comme l'exigeait le même édit. Les premières menaces des Commissaires provoquèrent aussitôt des réponses péremptoires, entre autres celle-ci, qui émane du P. Nicolas Barbier, provincial de la province de Saint-Louis, et supérieur des missions dans l'île française de Saint-Domingue.

Le P. Barbier prouvait d'abord que l'ordre de rédiger des constitutions pour les Dominicains français, était une provocation au schisme et à la révolte contre leur général ; et, après avoir fait observer que la congrégation de Saint-Maur, dont on leur citait l'exemple, ne s'étendait pas au-delà du royaume où résidait son supérieur, il ajoutait [3] :

« Nous avons, au vu et au su de la cour, un général à Rome, reconnu comme tel en France. Tant qu'il y conserve sur nous une autorité à laquelle notre profession, nos lois, et celles mêmes de l'État nous assujettissent, la rédaction de nos règles n'est pas de notre compétence. Nous ne pouvons même faire aucune assemblée extraordinaire de chapitre provincial ou national sans sa permission ou ses ordres, et tout ce qui pourrait s'y régler par rapport à

[1] *Bibl. nat.*, Ms. fr. 13851. — *Arch. nat.*, O 519.
[2] *Bibl. nat.*, Ms. fr. 13857.
[3] 17 juin 1767. — *Arch. nat.*, O 520.

la discipline régulière, n'aurait de force qu'autant qu'il l'approuverait et le confirmerait de son autorité. Nous prions donc Nosseigneurs de la Commission de vouloir bien nous permettre d'y avoir recours. »

Puis, à la proposition de supprimer ou de réunir les petites maisons, il répondait que la mission de leur institut était de « prêcher, confesser, catéchiser, vicarier et suppléer dans les campagnes au besoin des paroisses, » et non de se livrer à des exercices claustraux ; qu'ainsi, peu importait le nombre des religieux réunis dans un couvent ; et, allant au cœur de la question, il représentait que le projet de la Commission tendait à la ruine générale de l'ordre :

« Nous avons, disait-il, l'expérience que, communément parlant, il ne se présente de sujets que des endroits et contrées où nous avons des maisons qui nous y font connaître : *ignoti nulla cupido.* Donc, en détruisant une quantité de petites maisons en bien des provinces, *nous n'aurons plus de sujets de ces endroits-là.* La destruction même en sera un motif : première cause de diminution. *L'exemple effrayant de tant de maisons que l'on veut détruire,* l'incertitude que ces destructions jettent sur tant d'autres dont le nombre actuel de religieux, déterminé par la Commission, ne pourrait pas s'y soutenir toujours également, tout cela ne peut manquer d'effaroucher les jeunes gens qui se détermineront à l'état religieux, et de les dégoûter de s'incorporer à des maisons dont la stabilité devient de jour en jour moins assurée, et qui, à la première diminution de leur nombre actuel, sont menacées du sort de tant d'autres déjà supprimées ; d'où il arrivera qu'au lieu d'obtenir aisément le consentement de leurs parents pour leur entrée en religion, ils n'éprouveront de leur part que l'opposition la plus marquée et la plus raisonnable : deuxième cause de l'éloignement des sujets et de leur diminution.

« Et nous l'éprouvons dès à présent, puisque nous ne nous apercevons déjà que trop de l'effet de *tant de mauvais propos qui se répandent dans le public à l'occasion d'une Commission* qui n'est établie, dit-on, que contre les dérangements des monastères pour en réformer les abus qui y dominent et en retrancher le plus grand nombre..... c'est couper l'arbre par le pied. Ainsi, bien loin que ces sortes de réunions et tout ce qui se fait en conséquence soit un moyen de faire refleurir les ordres, comme on l'annonce dans le public, *on ne peut en employer un plus efficace pour leur anéantissement successif et total.* »

Le P. Barbier montre ensuite que l'on se trompe si l'on espère combler ainsi les vides du clergé séculier. L'expérience apprend en effet que tel enfant ou tel jeune homme, pieux et préservé de toute corruption, demeurera dans le cloître pour

y mener une vie studieuse et calme, qui restera dans le monde s'il n'a pas un couvent à sa portée. Il expose ensuite les motifs particuliers qui existent de conserver toutes les maisons de sa province, et il fait voir que les mêmes motifs peuvent être invoqués en faveur de tous les Jacobins :

« ..... C'est, dit-il, par lettres patentes de la cour duement enregistrées que notre province est chargée en propre des *Missions de Saint-Domingue*, comme celle de Toulouse l'est des *Missions de la Martinique et îles adjacentes*, et il nous faut dans chacune trente-cinq à quarante missionnaires de l'ordre. »

Pour ces missions on emprunte des religieux non-seulement aux deux provinces de Saint-Louis et de Toulouse, mais à toutes les autres :

« Or, si, pendant que nous sommes obligés par la cour d'épuiser nos grandes et petites maisons de toutes nos provinces de France pour le service des missions françaises dont nous sommes chargés, on se servait de la diminution qui en résulte si nécessairement comme d'un motif pour les détruire, outre que cela paraîtrait injuste, il est évident que bientôt, au lieu de pouvoir accepter les nouvelles propositions que l'on nous fait pour Cayenne, nous ne nous trouverions plus en état de continuer les engagements que nous avons contractés vis-à-vis de Sa Majesté pour le service de ses îles dans les colonies françaises, tant à Saint-Domingue qu'à la Martinique et autres lieux, suivant ses ordres. »

L'auteur de cette défense si catégorique proteste ensuite, dans un écrit distinct, de son zèle à faire régner la discipline dans sa province ; il déclare que tous ses religieux font leur devoir et que les innovations proposées n'assureraient pas mieux que le régime actuel le maintien de la régularité. Avec des religieux de ce caractère et de ce mérite, et toutes les provinces en comptaient un grand nombre, il était aisé, pour peu que l'Église et les supérieurs légitimes de l'ordre eussent quelque liberté, de rétablir dans tous les couvents de Jacobins la discipline, les études et toutes les vertus monastiques. On va voir ce que fit la Commission des Réguliers.

Le 25 février 1771, Brienne lui lut un très-long rapport sur les Dominicains français. Cette pièce, écrite avec une apparence d'impartialité et même de sympathie, prouve que l'archevêque de Toulouse n'était pas sûr de l'opinion de tous ses collègues, et qu'il voulait endormir les scrupules de quelques consciences. Parmi les évêques de la Commission, plusieurs étaient troublés par les applaudissements du parti philoso-

phique et par la douleur de tous les amis de la religion. Brienne sentait la nécessité de les rassurer, et, quelques jours auparavant, le 18 du même mois, il avait inauguré la reprise des travaux communs par un discours qui débutait ainsi [1] :

« Messieurs, notre usage, au renouvellement de nos séances, est de vous remettre sous les yeux le tableau des opérations que vous avez terminées, celles qui vous restent à consommer, et celles que vous avez à entreprendre. En vous appliquant à la réformation des ordres religieux, vous n'avez eu en vue que de les rendre meilleurs *et non de les détruire*, etc..... »

Le plan que Brienne apportait à la Commission était fort simple : forcer les Dominicains français à recevoir du roi des constitutions nouvelles, sans s'occuper des autres branches de l'ordre, et paralyser complétement dans la pratique l'autorité du général, en lui témoignant un respect purement nominal. L'archevêque de Toulouse crut faire preuve d'adresse en rappelant que le chapitre général de 1756 avait invité le général de l'ordre à préparer une nouvelle édition de la règle, et il dit « qu'en ordonnant au chapitre national de travailler à la rédaction de ses constitutions, le roi ne faisait qu'ordonner l'exécution de ce qui avait été déterminé par le chapitre général. » Mais, d'une part, cette décision n'avait rien d'impératif, et n'avait fixé aucun délai : la liberté du général était absolue, et il ne s'agissait pas de statuts nouveaux, mais de la publication, sous une meilleure forme, de toutes les règles en vigueur. D'autre part, la lenteur du général, en admettant que quelqu'un pût lui en demander compte, n'était que trop justifiée. Le chapitre s'était tenu en 1756, et des événements graves s'étaient passés depuis cette époque. En 1762, les parlements de France avaient proscrit les Jésuites, dont la persécution avait commencé par l'examen de leur règle. Les ordres religieux étaient menacés dans plusieurs États, et ce n'était pas le moment de soulever un débat sur les constitutions dominicaines. La Commission elle-même le savait, et lorsqu'après la mort de Louis XV elle fut menacée dans son existence, voici ce qu'elle dit pour se concilier la faveur du nouveau roi [2] :

« Les circonstances contribuaient à rendre nécessaire l'établis-

[1] *Bibl. nat.*, Ms. fr. 13851.

[2] Mémoire de M. de La Roche-Aymon, archevêque de Reims, président de la Commission des Réguliers, à Louis XVI. 1774. — *Bibl. nat.*, Ms. fr. 13856.

sement de la Commission. *Le jugement porté sur les constitutions des Jésuites annonçait quel pouvait être le sort des autres constitutions*, si elles étaient déférées aux parlements ; et, si des appels comme d'abus en eussent été interjetés, les ordres religieux étaient menacés *d'une ruine d'autant plus inévitable, que la position où était alors la cour de France avec la cour de Rome ne laissait espérer aucune conciliation*. L'intérêt des ordres religieux demandait donc que le Conseil s'occupât de leurs affaires, et, celles dont sont surchargés les départements ne permettant pas à MM. les secrétaires d'État de se livrer à tous les détails, il n'y avait qu'une commission qui pût s'en occuper. »

Brienne prévoyait une objection et croyait y répondre en alléguant la volonté du roi :

« On pourrait peut-être, dit-il, vouloir abuser de ce décret (du chapitre général) pour reculer la rédaction sous prétexte qu'elle doit être faite par le général de l'ordre; mais en se bornant à ce qui est particulier à la France, *ce prétexte ne peut avoir lieu, et l'exécution de l'édit (de 1768) ne peut être frustrée* [1]. »

Le général qui gouvernait l'ordre à cette époque, donnait-il du moins quelque sujet de mécontentement et de défiance? Nous l'avons déjà nommé, c'était le P. de Bojadors, qui devait bientôt recevoir la pourpre, et dont Brienne écrivait :

« Nous devons cette justice au P. général de l'ordre qu'aussi distingué par ses vertus, sa sagesse et ses lumières que par sa naissance, il jouit de la considération la plus étendue et la plus méritée; que le gouvernement a toujours trouvé en lui la condescendance et la modération désirables ; que *les religieux qu'il protége en France sont les plus éclairés et les plus réguliers*, et que, si les supérieurs français étaient aussi attentifs à remplir leurs devoirs, nous n'aurions pas à reprocher à l'ordre de Saint-Dominique l'inobservation d'une grande partie de ses lois [2]. »

Brienne reconnaissait qu'il *n'y avait pas de maison plus régulière que celle du Noviciat de Paris*, gouvernée directement par le P. de Bojadors, et que le monastère des Dominicaines de Prouille, soumis également à sa juridiction immédiate, était *parfaitement conduit pour la discipline*. Il prétendait seulement qu'*on abusait un peu* des revenus de ces maisons parce qu'elles envoyaient à Rome une partie de leur superflu; mais il avait honte de ce reproche, et il ajoutait aussitôt qu'il « est impossible et peut-être injuste d'empêcher un général

[1] *Bibl. nat.*, Ms. fr. 13851, et *Arch. nat.*, O 519.
[2] *Ibid.* — Rapport du 25 février 1771.

étranger de tirer de l'argent des maisons de France, » pour subvenir aux besoins du gouvernement de l'ordre, aux missions lointaines de l'Asie et des deux Amériques, etc. C'était donc bien à l'autorité et non à la personne du général que Brienne en voulait quand il disait à la Commission :

« Un général d'ordre doit avoir une prééminence d'autorité et de juridiction ; mais, si cette autorité est immédiate, si elle s'exerce hors du royaume, si elle porte préjudice aux pouvoirs des supérieurs locaux et provinciaux, elle nuit au bon ordre au lieu de l'entretenir, et c'est ce qui a été reproché par plusieurs provinciaux au P. général et entre autres par le P. Garralon, provincial de la province Occitaine. »

Après avoir énuméré avec complaisance les prétendus griefs du P. Garralon, qui n'avait pas craint de les porter, par un appel comme d'abus, au parlement de Toulouse, Brienne poursuivait ainsi :

« Ce détail abrégé peut vous faire voir qu'il y a de la part du conseil du général *une volonté sourde* d'agrandir son pouvoir, et que, de l'autre, il y a dans les supérieurs de France, de l'humeur et de la jalousie. »

Et, pour prévenir l'abus que le général et les provinciaux pourraient faire de leur juridiction, cet évêque propose d'en soumettre l'exercice au contrôle du roi et des tribunaux séculiers. Il veut bien reconnaître en principe que « toute justice supérieure doit être exercée par le général » ; mais il exige qu'elle le soit en France par des délégués ou visiteurs seulement, en vertu de commissions *approuvées par le prince*. Il demande que les nouvelles constitutions soient réglées sur l'arrêt du parlement de Toulouse, obtenu le 2 juin 1766, par le P. Garralon contre son général. Cet arrêt, dit Brienne, « peut servir encore pour la réformation de quelques articles, » notamment en ce qu'il défend d'exécuter en France « les décrets, commissions et autres rescrits envoyés par le général concernant la police extérieure, *s'ils ne sont revêtus de lettres patentes enregistrées* » ; et, comme l'archevêque de Toulouse ajoute, dans un autre passage « qu'on doit compter au nombre des actes de la police extérieure *tous ceux qui cassent quelques actes des supérieurs provinciaux* », on cherche vainement ce qui peut rester au général de liberté ou de puissance effective !

C'est avec le même esprit de justice qu'il désigna les cou-

vents à supprimer. Il fit la chasse aux petites communautés, à celles dont le clergé séculier tirait les plus précieux secours au fond des provinces, dans les petites villes et dans les paroisses les plus isolées. Avant de dresser la liste des maisons condamnées, il passa en revue, devant ses collègues, les sept provinces et les deux congrégations, dont voici l'état dressé par le chapitre de 1771 :

Provinces ou Congrégations.	Maisons.	Religieux profès.
France	35	271
Occitaine	33	158
Paris, y compris la congrégation de Bretagne	24	227
Saint-Louis	11	143
Sainte-Rose	8	132
Provence	21	140
Toulouse	32	282
Alsace	4	51
Saint-Sacrement	4	37
	172	1,441 [1]

Cet état ne comprend pas les religieux relevant immédiatement du général. On a déjà vu le jugement favorable que Brienne lui-même en portait. On ne saurait trop remarquer le spectacle admirable que présentait encore à cette époque l'important Noviciat de Paris, établi à l'angle des rues du Bac et Saint-Dominique, et dont les dépouilles sont devenues l'église paroissiale de Saint-Thomas-d'Aquin, le Musée d'artillerie et diverses propriétés privées. Ce qu'on va lire est tiré d'un mémoire dont Brienne [2] n'a pas même essayé de contester l'exactitude, et dont il s'est approprié toutes les assertions :

« ..... Tout Paris est édifié de la régularité, de la modestie et de la piété qui règnent dans cette dernière maison, et la rendent la bonne odeur de Jésus-Christ. Elle s'est soutenue jusqu'ici *dans la même ferveur que dans les commencements*, c'est-à-dire depuis plus de cent trente ans. Si l'on en cherche la raison, *il n'est pas possible d'en trouver d'autre que l'autorité immédiate que le P. général y exerce*, et qui lui est acquise par les lettres patentes de Louis XIII, enregistrées au parlement. Il choisit dans tout l'ordre en France, et principalement dans la province de Toulouse, les religieux qui composent la communauté. Il y nomme le prieur et les autres officiers.

[1] *Arch. nat.*, O 521.
[2] *Ibid.*

Et quelle vraisemblance peut-il y avoir qu'il fasse un mauvais choix ? La brigue, l'intérêt, la passion, l'esprit de relâchement peuvent bien influer dans les élections que l'on fait dans chaque communauté ; mais quel autre intérêt, quelle autre passion peut avoir le général que de choisir les sujets qu'il connaît les plus capables de maintenir la discipline régulière et le bon ordre dans une maison destinée à former ceux qui doivent perpétuer l'ordre dont il a l'honneur d'être le chef ?... »

Il n'est peut-être pas sans intérêt de placer ici l'état du temporel de ce couvent tel qu'il a été dressé à la même époque [1] :

Maison du Noviciat, rue Saint-Dominique.

Cette maison fut établie à Paris, le 15 août 1631, par l'autorité immédiate du P. général. Le roi Louis XIII, d'heureuse mémoire, approuva cet établissement par ses lettres patentes du mois de juillet 1632, registrées au parlement le 4 août 1632.

Année commune, le couvent renferme cinquante religieux, soit prêtres, ou novices, ou frères lais.

Revenus du Noviciat.

Les biens affermés consistent en dix-sept maisons bâties sur leur terrain, dont douze sises rue Saint-Dominique, et cinq rue du Bac	65.794
Rentes d'argent placé sur le Clergé, l'Hôtel de Ville, les Tailles et Gabelles, les États de Languedoc, et différents particuliers	2.159
Casuel, c'est-à-dire loyer des chaises et honoraires de messes payés à la sacristie	5.000
	72.953

Charges.

Vingt-quatre messes solennelles et dix-huit cent deux messes basses	1.500	32.754
Entretien des bâtiments	17.000	
Missions dans le diocèse de Paris	100	
Capitaux dont le Noviciat paye la rente	1.558	
Pensions viagères	600	
Décimes et impositions du Clergé. Taxe annuelle.	7.098	
Taxe du logement des soldats	750	
Boues et lanternes	2.148	
Honoraires et gages	2.000	
Il reste net pour l'entretien de la communauté composée d'environ soixante personnes, y compris les domestiques		40.199

[1] Cet état, dressé le 21 février 1767, est certifié par Fr. Hyacinthe Bel, prieur ; Fr. Boulle, sous-prieur ; Fr. François Lachapelle, et Fr. Jacob, procureurs. *Arch. nat.*, O 520.

J'appelle sur les trois articles soulignés l'attention de ceux qui croient que les propriétés ecclésiastiques n'acquittaient pas alors une part suffisante de contributions, et je les prie de ne pas oublier que les frais du culte, de l'enseignement et de la charité publique étaient presque entièrement supportés par le clergé séculier et régulier.

Les éloges mérités par le Noviciat prouvent l'efficacité de la règle de saint Dominique appliquée dans toute sa pureté. Il convient d'exposer maintenant en regard les conséquences déplorables de l'intervention royale. La première maison de l'ordre à Paris, le célèbre collége de la rue Saint-Jacques était en décadence, et l'auteur du mémoire déjà cité n'hésite pas à signaler comme la principale cause du mal les règlements imposés par Louis XIV qui avaient introduit l'anarchie dans ce couvent, en n'y laissant exercer que pour la forme la juridiction immédiate du général[1] :

« Le collége des Frères Prêcheurs de Saint-Jacques mérite d'autant plus d'attention, que c'est de lui que dépendent les mœurs et la régularité de tout l'ordre en France. Toutes les provinces de l'ordre ont le droit d'y envoyer des étudiants, et ce droit est un hommage que toutes les contrées ont rendu à la célèbre Université de Paris, qu'elles ont regardée comme la meilleure école qui fût dans l'Église et comme la mère de toutes les autres. C'est dans le collége de Saint-Jacques que se sont formés dans la piété, comme dans la science théologique, les Albert le Grand, les Thomas d'Aquin, les Ambroise de Sienne, honorés dans l'Église d'un culte public, les François de Vittoria, ce grand homme qui, portant en Espagne le goût et le choix des études qu'il avait puisées à Paris, y forma les Melchior Cano, les Barthélemy Carranza, les Pierre de Soto, les Louis de Grenade, les Dominique Bannès et cette foule d'excellents théologiens qui furent, il y a deux cents ans, la gloire de l'ordre de Saint-Dominique en Espagne.

« Le relâchement, ce vice inné de la nature humaine, s'étant introduit dans ce collége comme dans toutes les parties de l'Église, l'éducation s'y corrompit. Les provinces étrangères, ayant des universités et des études générales, ne s'empressèrent plus d'envoyer des étudiants à Paris. Celles du royaume qui voulaient reprendre l'esprit de leur état, mirent pour fondement de leur réforme la renonciation aux grades, et le collége serait entièrement tombé si le feu roi, de glorieuse mémoire, n'eût trouvé bon d'en changer le régime[2].

[1] *Arch. nat.*, O 521.
[2] La réforme eût été plus efficace et plus durable si Louis XIV eût laissé

« Par le nouvel arrangement, le collége fut mis sous le gouvernement de seize conventuels, dont quatre devaient être tirés de la province de Paris, et deux de chacune des six autres provinces du royaume, savoir : Toulouse, France, Provence, Occitaine, Saint-Louis, Sainte-Rose. *Comme couvent, il fut soumis à la visite et à l'autorité du vicaire de la congrégation de Bretagne*, lorsque le provincial de Paris ne serait pas membre de cette congrégation réformée et cependant unie à la province de Paris. Il continua d'appartenir à cette province par la même raison que la congrégation de Bretagne en fait partie. Les conventuels eurent le droit de se choisir leur prieur et leurs officiers tirés d'entre eux, et on leur donna le droit d'élire les successeurs de ceux d'entre eux qui viendraient à mourir. *Comme collége, il continua d'être soumis, ainsi que toutes les études générales de l'ordre, à l'autorité immédiate du P. général*, qui, à la présentation des conventuels, institue les régents ou professeurs, et, à leur nomination, présente au doyen de la Faculté de Paris les sujets dont il a approuvé les travaux académiques tant *pro formâ et gradu bacchalaureatûs* que *pro formâ et gradu magisterii* jusqu'à la prise de bonnet exclusivement, pour laquelle il leur faut une patente expresse du général, précaution sage pour contenir ceux qui, ayant achevé leur licence, ne se contiendraient plus s'ils n'avaient plus ni à espérer ni à craindre.

« *L'expérience*, qui est la pierre de touche de tous les règlements politiques, *n'a que trop fait voir l'insuffisance de ceux que le P Le Pul dressa pour le collége.* En les dressant, il supposa les hommes non tels qu'ils sont, mais tels qu'ils devraient être. Il ne prévit pas que la place de conventuel et de modérateur du collége pourrait devenir dans la suite un objet d'ambition pour des sujets qui auraient plus d'intrigue que de mérite ; qu'ils la regarderaient, selon l'expression de l'un d'entre eux, mort depuis une quarantaine d'années, comme un petit évêché de province ; qu'en conséquence, ils se donneraient *des mouvements à la cour pour obtenir des lettres de cachet ou de recommandation équivalentes* qui leur procureraient ces places dont ils s'annonçaient évidemment indignes par de pareilles voies d'y parvenir ; qu'y étant parvenus, ils excluraient de la conventualité tous ceux dont le mérite serait pour eux un reproche tacite de leur incapacité ; qu'insensiblement le collége serait rempli de sujets indignes, sans tête, sans talents, sans mérite ; que les jeunes gens, pleins de mépris pour de pareils modérateurs, s'en moqueraient et ne tiendraient pas plus de compte de leurs discours que de leurs personnes, et qu'enfin la licence et le désordre du collége, après avoir été le scandale de Paris, serait un principe funeste d'irrégularité, de relâchement et de corruption pour les provinces où ces jeunes gens décorés du grade porteraient avec eux leurs passions et leurs vices.

à l'ordre la liberté de l'accomplir lui-même par le ministère de son général et de ses chapitres, sous la surveillance du Souverain Pontife, au lieu d'enchaîner les Jacobins dans les liens de la servitude gallicane.

« C'est, en effet, de cette source empoisonnée que sont venus dans la plupart des provinces ces airs d'immodestie et d'impudence, ces cheveux scandaleusement longs et frisés, ces calottes de maroquin, ces souliers bronzés, ces manchettes, ces idées d'aumusse, ce mépris des observances régulières, ce ton philosophique et dédaigneux qui ne trouve rien de raisonnable dans la règle, enfin cet esprit d'indépendance, d'insubordination et de révolte dont toutes les provinces se plaignent depuis longtemps et qui les détournent d'envoyer les jeunes gens au collége, de peur d'augmenter chez elles le nombre des petits-maîtres et des évaporés.

« Il y aurait cependant *un moyen aussi simple, aussi court, aussi aisé qu'efficace pour rétablir les choses et le bon ordre dans le collége, et tout l'ordre en France s'en ressentirait bientôt* et aurait la consolation de voir naître une génération nouvelle qui réparerait ses ruines. Ce moyen serait d'établir à Saint-Jacques le même régime qu'au Noviciat général de Saint-Germain. Tout Paris est édifié de la régularité, de la modestie et de la piété qui règnent dans cette dernière maison, etc... Si l'on en cherche la raison, il n'est pas possible d'en trouver d'autre que l'autorité immédiate que le P. général y exerce, etc..... »

Et, après l'éloge du Noviciat que l'on a lu plus haut, le mémoire poursuit en ces termes :

..... « Et pourquoi n'espérerait-on pas de Nosseigneurs de la Commission qu'ils procureraient ce grand bien à l'ordre de Saint-Dominique institué pour être utile à l'Église et à l'État? *Louis le Bien-aimé peut ce qu'a pu Louis le Grand.* Il peut, comme son auguste bisaïeul, établir un nouveau régime au collége. Quelle nécessité y a-t-il qu'il y ait seize conventuels ? La moitié bien choisie ne suffirait-elle pas? Quelle nécessité y a-t-il qu'un collége général pour toutes les provinces appartienne à une province particulière ? Quelle nécessité y a-t-il que des modérateurs, dont le devoir est de veiller sur les études et les mœurs de la jeunesse qui leur est confiée, assistent à des chapitres provinciaux et puissent être élus à des supériorités qui les obligeront à de longues absences? Quel avantage peut-il résulter pour le collége que celui qui y vient faire la visite régulière ait intérêt de s'y ménager des voix pour le chapitre prochain ? Quelle nécessité enfin que des religieux transplantés des autres provinces, et à qui l'on a conservé le droit de quitter le collége quand ils voudront et de s'en retourner dans leurs couvents d'affiliation, aient celui d'élire leurs successeurs aux places vacantes dans le collége ?... »

Le pouvoir royal était donc le principal auteur d'un relâchement partiel que les Dominicains étaient les premiers à reconnaître et à déplorer. Brienne dénonça quelques abus à ses

collègues en les exagérant avec un orgueil pharisaïque, et, dès son premier rapport, demanda la suppression de cinquante et un couvents[1] ! La Commission détruisit les règlements de Louis XIV, mais elle se garda bien d'employer les remèdes indiqués dans le mémoire. Au lieu de replacer le collége sous l'autorité du général, elle le mit sous la sienne, et nous entendrons bientôt Brienne lui-même nous exposer les résultats de cette prétendue réforme.

Le 7 mai 1771, le chapitre national des Dominicains, convoqué par ordre de Louis XV, ouvrit ses séances dans le couvent du Noviciat, rue Saint-Dominique, sous le contrôle de deux délégués du roi, MM. de Jumilhac, archevêque d'Arles, et de la Marthonie, évêque de Meaux et aumônier de Madame Adélaïde, tous deux membres de la Commission des Réguliers. L'archevêque d'Arles débuta par une petite allocution fort sèche, qui se terminait ainsi[2] :

« ..... Il est temps, mes Révérends Pères, de reprendre l'esprit de votre saint fondateur ; il vous a présenté deux obligations principales à remplir, votre propre sanctification et celle du prochain. Voyez si vous êtes fidèles à vos engagements; et si, par un malheur presque inséparable de l'humanité, vous vous êtes éloignés des enseignements de votre saint patriarche, occupez-vous de former des règlements que votre sagesse et le besoin du temps vous inspireront, et mettez-vous en état de rendre compte de votre empressement à procurer tout bien et à éloigner ce qui pourrait s'y opposer. C'est ainsi que vous édifierez l'Église et que vous mériterez de plus en plus la protection du meilleur des rois. »

Et pour bien persuader l'assemblée que le *meilleur des rois* en était aussi le plus impérieux, et qu'il fallait voir en lui un second patriarche de l'ordre et le vrai général des Jacobins, les commissaires firent donner lecture : 1° de l'arrêt du Conseil du 10 mars 1769 prescrivant ce chapitre extraordinaire dont il réglait la forme, la convocation et le siége; ordonnant de remettre aux commissaires du roi l'état des revenus et des dettes de chaque maison, et réservant au roi d'autoriser, s'il y avait lieu, ce que ce chapitre aurait décidé sur la rédaction des constitutions et la conventualité ; 2° d'un autre arrêt du Conseil transférant le siége du chapitre du couvent de la rue

[1] *Bibl. nat.*, Ms. fr. 13851. — *Arch. nat.*, O 520 et 521.
[2] *Arch. nat.*, O 521.

Saint-Honoré au Noviciat de la rue Saint-Dominique ; 3° de la lettre de cachet nommant les deux commissaires; 4° des lettres du roi aux commissaires, etc. Les trente-deux députés des provinces essayèrent de se soustraire à cette intrusion permanente des agents du prince, et de se concerter canoniquement pour la défense commune. Le 16 mai, à la sixième séance, l'archevêque d'Arles se plaignit aigrement que l'on tînt des chapitres en l'absence des commissaires du roi, et déclara qu'en cela *les membres du chapitre général excédaient les bornes de leur pouvoir;* que ces sortes d'assemblées ne pouvaient être regardées comme chapitres qu'autant que les membres étaient convoqués par les commissaires royaux chargés de les présider ! Les capitulants s'excusèrent avec humilité, sachant que les deux évêques étaient munis de lettres de cachet leur donnant pleins pouvoirs sur leurs personnes. Les religieux n'osèrent pas engager la lutte, et un discours adressé à l'archevêque d'Arles par le P. Caudron, prieur du Noviciat, dans la séance du 3 juin, témoigne du sentiment d'impuissance qui dominait le chapitre :

« ..... Il est, dit-il, d'autant plus aisé de rétablir chez nous cet ordre de choses que c'est le vœu de la plus saine partie du corps, et que, quoi qu'en puissent dire ou penser nos prétendus philosophes, ennemis par système de l'état religieux, *la plus saine partie parmi nous est en effet le plus grand nombre.* Vous aimez le bien, Monseigneur, votre grand désir est de le procurer et de l'établir. Rétablissez donc toutes choses en mieux parmi nous, en devenant, pour ainsi dire, *notre second fondateur.* Daignez, dis-je, nous aider à rallumer et faire briller d'une lumière plus vive et plus étendue cette lampe qui peut-être va s'éteindre, si vous ne vous déclarez fortement et puissamment notre protecteur. Que la postérité lise dans nos annales qu'après avoir été, dans le gouvernement d'un grand peuple, le fidèle imitateur de la sagesse, de la charité et du zèle qui ont animé les premiers évêques, vous n'avez fait servir la confiance dont vous a honoré le plus juste des monarques qu'à ranimer, étendre et rendre de plus en plus utile à l'Église et à l'État un ordre célèbre qui a toujours été et sera toujours prêt à sacrifier son repos et sa vie au salut du prochain, et qui, par cette seule considération, oserai-je le dire, semble demander qu'on ne le traite pas tout à fait en rigueur. »

Dans les séances suivantes, le chapitre adopta la nouvelle rédaction des statuts avec les corrections et changements imposés par le roi, et dressa la liste des couvents qu'il consentait à supprimer; mais sa liste comprenait vingt-trois maisons seu

lement, et il demandait que leurs biens fussent réunis à d'autres couvents conservés. Il pria les commissaires de solliciter du roi le maintien des trois monastères de Paris, quoique l'édit de 1768 n'en voulût pas plus de deux du même ordre dans une même ville.

Les délibérations ayant révélé l'existence d'une rivalité entre certaines provinces et certains supérieurs, l'archevêque d'Arles s'empara de ce prétexte, et, pour accroître un désordre qui rendait plus facile l'intervention du pouvoir civil, il proposa « de mettre un meilleur ordre dans la manière dont les provinces étaient composées, en faisant un nouvel arrondissement; » mais les capitulants virent le piége et n'y tombèrent pas. La majorité rejeta la proposition. L'archevêque poursuivit en disant « qu'on ne pouvait se dissimuler que la tenue des chapitres nationaux ne fût très-utile à l'ordre et qu'il croyait devoir déclarer à l'assemblée que le roi serait disposé à en accorder la permission. » Mais on déclina encore cette offre, qui avait pour but de restreindre davantage l'autorité du général et de mettre plus sûrement les membres français de l'ordre à la discrétion du roi. C'est à ces refus que se borna l'opposition du chapitre. L'archevêque de Toulouse fut content de ce résultat et proposa à ses collègues de le sanctionner; il demanda seulement qu'on ne répondît rien au vœu exprimé en faveur des trois maisons de Paris :

« La crainte salutaire, dit-il, d'une suppression *dont le roi sera toujours le maître* sera un motif pour les supérieurs et pour les religieux de conserver parmi eux l'esprit de régularité qui est plus particulièrement nécessaire dans les grandes villes. »

C'est de Rome seulement que partit le cri de *non licet*, de Rome où siégeaient le pape et le général, de Rome où régnait alors Clément XIV, auquel les princes catholiques allaient arracher la suppression des Jésuites et qui était sans force pour protéger efficacement les autres ordres religieux.

Le 21 février 1772, le cardinal de Bernis remit au général un mémoire l'invitant à revêtir de son approbation les constitutions dictées par le roi au chapitre des Dominicains français. Le P. de Bojadors répondit [1] :

[1] *Arch. nat.*, O 519-521.

« ..... Le général ne doit ni ne peut en aucune manière concourir, soit par son approbation, soit par son consentement, à l'innovation proposée. Quelque respect qu'il doive et qu'il se fasse une gloire de témoigner aux personnes qui travaillent à l'établir, il est comptable sur cet objet à tout son ordre dont il encourrait justement le blâme, s'il oubliait ses propres engagements.

« Pour donner plus de force et un plus grand jour à ce qui a été exposé jusqu'ici, le général prie qu'il lui soit permis de porter un coup d'œil sur la susdite rédaction. Il vénère la dignité, la personne et les talents des prélats illustres qui ont ordonné cet ouvrage ; mais il ne peut s'empêcher de dire qu'au lieu de réduire les constitutions, *il ne tend qu'à les changer et à les défigurer.* Diverses austérités qui caractérisent l'ordre depuis son origine y sont mitigées, quoiqu'elles soient d'ailleurs assez légères en elles-mêmes, et on y ouvre la voie à des mitigations plus grandes par des germes d'inobservance épars çà et là. En général, il ne *reste presque aucun des textes des constitutions qui ne soit tronqué ou altéré.* Ce qui était constitutions disparaît en divers endroits, et en d'autres on érige en constitutions ce qui ne peut l'être par sa nature. Telles sont les simples ordonnances des chapitres généraux, certains fragments d'un livre intitulé *De Officiis Ordinis* attribué au vénérable Humbert et respectable par ce titre, mais qui n'en a aucun pour obliger ; des lambeaux d'un autre livre appelé *Formularium Ordinis,* qui n'a jamais été regardé comme loi ; et, pour tout dire enfin, des morceaux tirés d'un P. Fontana qui n'a été qu'un simple particulier, dont tout le mérite est d'avoir compilé et écrit des règlements de l'ordre sans y avoir aucune autorité..... Le vœu d'obéissance où se réduit essentiellement la profession de l'ordre des Frères Prêcheurs est donc relatif aux constitutions qui en fixent et qui en mesurent l'étendue. Par conséquent, *si les constitutions sont différentes en France et ailleurs*, ce ne sera plus en France et ailleurs le même vœu d'obéissance. *L'unité de la profession sera anéantie, de même que celle de l'ordre, qui se trouvera essentiellement divisé.....* »

Et le général terminait par un refus absolu. Brienne envoya bientôt à Rome un second mémoire respirant le dédain et la colère :

« Depuis seize ans, disait-il, que s'est tenu le dernier chapitre, le P. général doit avoir nommé les commissaires pour la confection des nouvelles constitutions, et cet ouvrage ne peut, avec les secours qu'il a, être de longue haleine. S'il en donne de communes à tout l'ordre, on ne pensera plus en France à celles qui lui ont été proposées, et il n'est certainement point de meilleur moyen de conserver l'unité, et on ose le dire, de s'acquitter des devoirs de sa charge. Si le P. général se refuse à donner des constitutions communes, il doit tâcher de réparer celles qui lui sont proposées pour la France et

d'en ôter les imperfections qui pourraient s'y être rencontrées, afin qu'elles ne soient point un moyen de rompre cette unité. Si le P. général se refusait à tous ces moyens, il ne devrait pas être étonné d'essuyer sur l'un ou l'autre parti les instances les plus fortes. L'ordre a jugé lui-même que la nouvelle rédaction était nécessaire : la négligence du général ne doit pas l'en priver. Si le roi ne peut veiller à ce qui intéresse l'ordre entier, *il doit sa protection* à la partie de l'ordre qui est en France. La loi qui ordonne le concours de trois chapitres pour autoriser les constitutions n'est pas plus respectable que celle qui ordonne de les tenir tous les trois ans. Celle qui a prescrit au P. général de faire des constitutions n'est pas non plus moins positive. Manquer à l'une pour se soustraire aux autres, c'est ne pas vouloir le bien, et ce sentiment est trop contraire à ceux qu'a toujours témoignés le P. général actuel pour le lui supposer. »

Une nouvelle lettre du P. de Bojadors réfute facilement ces objections. Il établit que le chapitre français de 1771 avait changé le texte et la glose des constitutions ; que la lettre des règles est immuable, et qu'aucune modification ne peut être introduite que par une décision sanctionnée dans trois chapitres successifs. Le chapitre général de 1756 n'avait pas, comme on le prétend, chargé le général de reviser et de corriger les constitutions, ce qui excède sa compétence, mais d'en donner simplement une nouvelle édition, laissant le texte subsister en entier, présentant seulement les déclarations en meilleur ordre et les éclaircissant. Quant à la convocation des chapitres généraux, elle a subi plusieurs fois une longue interruption sans que le général ait été le moins du monde blâmé par eux. Ce cas est prévu, et le général est investi par les chapitres mêmes de pouvoirs *pro tempore*. En fait, si après 1756 il n'a pas réuni le chapitre en 1759, c'est par ordre exprès du pape et la convocation était déjà annoncée.

Les dossiers des Archives nationales ne sont pas complets, et je n'y ai pas trouvé la suite de cette correspondance. Mais Brienne laisse entendre que le général défendit pied à pied ses droits et les libertés de son ordre. On le traita comme les gallicans traitaient le pape. Ne pouvant se passer de lui, on lui témoignait un respect extérieur, et on lui reprenait dans la pratique toutes les concessions qu'on semblait lui faire en théorie. Le mémoire que nous allons citer est relatif au collége de la rue Saint-Jacques, dont il a été déjà parlé, et où les règlements de Louis XIV avaient fait naître divers abus. Tous ceux

qui voulaient sincèrement une réforme étaient d'avis qu'elle était impossible si cette maison n'était pas replacée sous la juridiction immédiate du général, et si ce dernier n'avait pas le droit absolu de choisir et de nommer les supérieurs et les membres du collége. La Commission des Réguliers eut l'air de se rendre au vœu public ; mais elle obtint que deux de ses membres fussent chargés de l'exécution du bref pontifical, et le parlement mit en outre à l'enregistrement des lettres patentes autorisant le bref des conditions qui le rendaient illusoire. Le général n'accepta pas cette nouvelle restriction de son autorité, et réclama auprès de Louis XVI qui venait de monter sur le trône. Il reçut en apparence satisfaction ; mais, en fait, rien ne fut changé, car il ne devait rentrer en possession du droit de nommer le personnel du collége qu'après que les supérieurs, professeurs et conventuels déjà choisis par les délégués du roi auraient cessé leurs fonctions ; pour qu'il ne pût jamais exercer personnellement cette faculté, on eut la précaution de solliciter un bref nommant des commissaires apostoliques chargés d'exécuter les nouveaux statuts, et on se réserva de n'accepter en cette qualité que des prélats dont on serait sûr. C'est ainsi que, dans la plupart des cas où les gallicans voulaient bien reconnaître la juridiction du pape, ils lui imposaient des commissaires français, sans cesser pour cela de protester de leur soumission au Saint-Siége : c'est ce que le premier président de Harlay appelait *baiser les pieds du pape en lui liant les mains !* Le mémoire suivant avait été préparé par Brienne pour faire passer au parlement l'enregistrement des nouveaux statuts de la maison de Saint-Jacques [1] :

« Le collége des Jacobins de la rue Saint-Jacques, qui aurait dû être un sujet d'édification pour l'ordre, était depuis longtemps un sujet de scandale pour la religion. Cette maison, qui est le collége de tout l'ordre, était cependant membre de la province de Paris, ce qui lui donnait un droit d'inspection *qui nuisait à l'autorité du général. De là le relâchement qui s'est introduit dans cette maison.* Les conventuels n'assistent ni aux offices ni aux actes de la communauté. Ils disent la messe pour leur propre compte ; le réfectoire est abandonné ; le temporel est dans le plus grand délabrement ; les bâtiments se ressentent de la mauvaise administration des supérieurs. En sorte que le feu roi (Louis XV) pensa qu'il était important pour l'ordre en général d'établir une prompte réforme

[1] *Arch. nat.*, O 521.

dans cette maison, *et c'était le vœu de la plus saine partie des religieux.*

« Pour y parvenir, on crut nécessaire de remettre ce collége entièrement sous le régime du général et de la même manière que la maison du Noviciat de Paris, et d'éloigner tout provincial de son administration, afin que le conflit des deux autorités ne détruisît pas le bien qu'on se proposait. En conséquence, S. M. fit faire des nstances à ce sujet auprès du Saint-Siége, et il en résulta un bref du 15 février 1773 par lequel Clément XIV déclara ce collége soumis à la juridiction du général, et nomma feu M. l'évêque de Meaux et feu M. l'archevêque d'Arles [1], tant pour procéder à la fixation de la conventualité que pour y faire des règlements nécessaires au maintien de la régularité et à la conservation du temporel. Ce bref fut revêtu de lettres patentes confirmatives. Lors de l'enregistrement qui est du 23 mars 1774, le parlement intermédiaire [2] *crut devoir apporter quelques modifications qui restreignaient l'autorité du général, desquelles MM. les commissaires apostoliques ne s'écartèrent point* [3] dans la rédaction qu'ils donnèrent à cette maison en exécution du bref. Le général se trouva restreint à nommer le prieur de la maison sur la présentation qui devait lui être faite de trois sujets par le chapitre de la maison, et les conventuels ne pouvaient être choisis pour remplir les places vacantes que sur la présentation des provinces. Quand ces règlements ainsi rédigés ont été renvoyés à Rome, le P. général a fait difficulté de suivre leur approbation auprès du Saint-Siége et *a déclaré ne pouvoir répondre d'une maison dont il ne serait pas absolument le maître, particulièrement à l'égard de la composition des sujets.* Il a ajouté qu'il ne s'en était chargé que sur la proposition qui lui avait été faite de la part du roi de lui confier *la même autorité que celle qu'il avait sur le Noviciat de Saint-Louis qui fait l'édification publique et dont le temporel est dans le meilleur état,* et que, si on refusait de lui donner la même juridiction sur le collége, il renonçait à s'en charger immédiatement. Le roi actuellement régnant, frappé de ces représentations, s'est déterminé à suivre les premières intentions de son auguste bisaïeul. En conséquence, *il a consenti* que, dans le bref approbatif des nouveaux règlements du collége Saint-Jacques, le pape donnât au général de l'ordre la même juridiction qu'il exerçait sur la maison du Noviciat de Paris, et qu'à cet effet le bref contînt tous les changements nécessaires tant sur l'élection des supérieur et officiers que sur celle des conventuels. C'est d'après ces intentions du roi notifiées par son ministre à Rome qu'est intervenu, le 26 août dernier, un bref du Pape qui, en confirmant les règlements rédigés par feu M. l'évêque de Meaux et M. l'archevêque d'Arles, a néanmoins fait les changements nécessaires pour rendre

[1] M. de La Marthonie et M. de Jumilhac, tous deux membres de la Commission des Réguliers.

[2] Le nouveau corps judiciaire constitué par le chancelier Maupeou.

[3] Entre le pape et le parlement des évêques gallicans n'hésitent jamais !

au général l'entière juridiction sur cette maison, et la nomination des places de supérieur et officiers et conventuels *lorsqu'elles viendraient à vaquer* par l'expiration des fonctions ou par la retraite de ceux *que M. l'évêque de Meaux y aurait préalablement établis en exécution de ce bref.* C'est dans cet état que S. M. se propose de revêtir ledit bref de ses lettres patentes confirmatives, afin de mettre les provinces de son royaume à portée de jouir des avantages qu'elles doivent en espérer pour le rétablissement des études absolument tombées dans le collége de la rue Saint-Jacques. Et cependant elle fera poursuivre en cour de Rome un nouveau bref pour la nomination *d'un commissaire apostolique qui sera chargé de faire exécuter ces réglements, après leur enregistrement*, au lieu et place de M. l'évêque de Meaux, mort depuis la date de ce premier bref..... »

Cette politique gallicane qui laissait toujours le dernier mot au roi et au parlement, produisit des effets tels qu'on le pouvait prévoir. Nous en avons la preuve dans la pièce suivante, conservée par Brienne qui ne dut en être ni surpris, ni affligé [1] :

« Mémoire sur la manière dont sont observés les nouveaux règlements donnés aux Jacobins de la rue Saint-Jacques.

« Du vœu de pauvreté — Selon les nouveaux règlements, conformes aux anciens et à la constitution, chacun doit remettre son pécule au dépôt commun ou entre les mains du syndic, d'où il lui sera fourni pour son habillement et son entretien en proportion de la somme qu'il aura remise. Or on n'a pas seulement pensé encore à observer en tout ou en partie ce point de discipline.

« De l'office divin. — On assiste aujourd'hui plus régulièrement à la grand'messe. Mais, à l'exception du prieur et des novices étudiants, personne n'assiste aux deux heures canoniales de tierce ou de sexte, qui se disent avant et après la grand'messe. On ignore si l'on est plus exact pour les complies qui se disent le soir, et les matines qui doivent se dire à cinq heures du matin.

« De la messe. — On ne doit dire la messe que dans l'église du couvent et pour la sacristie. Cependant les bacheliers de licence la disent encore en ville, et ils en prennent la rétribution et l'aumône des fidèles.

« Des sorties en ville. — On ne doit pas sortir en ville sans la permission du supérieur, mais principalement les étudiants et les jeunes prêtres. Ce point de discipline n'est pas encore remis en vigueur.

« Du réfectoire. — Personne ne doit se dispenser de se trouver à la première table. Et cependant, à l'exception du prieur, des étudiants et de quelques jeunes prêtres, tous les autres s'en dispen-

[1] *Arch, nat.*, O 521.

sent. On doute aussi que le réfectoire se ferme tous les jours à huit heures du soir, ainsi que le prescrivent les règlements.

« De l'habillement et des cheveux. — Il est défendu de se poudrer et de porter les cheveux longs et frisés, comme aussi de laisser paraître sur les poignets la chemise, quand quelque infirmité oblige de porter du linge sur la chair. De plus, les règlements prescrivent que la veste, la culotte, les bas et la ceinture soient de couleur blanche. Or, aucun de ces règlements n'est observé.

Des étudiants. — On dit que tous les jeunes étudiants veulent quitter le collége parce qu'ils refusent de se soumettre aux règlements. Pour les arrêter ou les punir, il faudrait les priver d'études et des ordres, et écrire à ce sujet au P. général pour obliger les provinciaux d'y tenir la main. Il faudrait aussi que le collége passât une délibération qui interdît pour jamais le collége et les grades à tous les étudiants qui quitteront la maison dans cette circonstance.

« De l'abstinence de l'Avent.— Les règlements prescrivent l'abstinence pendant le temps de l'Avent. Plusieurs des nouveaux conventuels représentent que les dettes de la maison et la cherté des vivres ne permettent pas encore d'observer ce point de discipline. Cela étant, Nosseigneurs les Commissaires pourraient dispenser de ce règlement jusqu'à nouvel ordre, parce qu'alors tout serait en règle. »

Et sait-on qui Louis XVI présenta au pape pour les fonctions de commissaires apostoliques? Brienne lui-même et le plus complaisant de ses auxiliaires, un prélat que nous avons souvent nommé, [1] M. de Cicé, évêque de Rodez, qui allait bientôt être nommé à l'archevêché de Bordeaux!

Les nouvelles constitutions imposées aux Jacobins par la Commission des Réguliers n'exerçaient pas une meilleure influence sur le couvent de la rue Saint-Honoré, et M. de Beaumont, archevêque de Paris, recourut à l'autorité du général pour y rétablir la discipline; c'est à Rome en effet qu'était la source de toute juridiction légitime; mais cette juridiction ne pouvait être efficace qu'à la condition de s'exercer librement, et c'est ce que la Commission ne tolérait pas. Nous avons deux lettres de l'archevêque de Paris au général; la seconde, du 26 août 1778, est ainsi conçue :

« Je suis bien mortifié, R. P. général, que vous ayez été forcé par vos lois [2] de confirmer l'élection du P. Grandjean. Je ne lui

[1] V. *Les Monastères franciscains et la Commission des Réguliers*, et *Les Bénédictins français avant 1789*, livr. des 1er juillet 1875 et 1er avril 1876.

[2] C'est-à-dire, lois rédigées par la Commission et amendées par le parle-

donnerai point de pouvoirs, comme je vous l'ai annoncé, et je n'en pourrai donner aux religieux qu'il présenterait, puisqu'il ne m'est pas possible d'avoir de confiance en lui. Il est bien important, R. P. général, que vous preniez de sages mesures pour rétablir l'ordre dans votre province de Saint-Louis et surtout dans la maison de la rue Saint-Honoré. La plupart des religieux qui la composent annoncent qu'ils n'ont point l'esprit de leur état par leur dissipation et leur mondanité. Il n'y a plus de régularité ni de ferveur. On assiste aux offices sans piété. La principale source du mal *vient de l'anarchie et de la liberté* que chacun s'arroge de faire ce qu'il juge à propos. On néglige l'étude, et cette négligence est suivie des désordres que produit l'oisiveté. Depuis plusieurs années, on ne cesse de me porter des plaintes en matière grave contre cette maison, et j'ai été obligé de faire renvoyer de mon diocèse plusieurs religieux. En un mot, il n'y a point de monastère à Paris contre lequel on m'ait porté plus de plaintes. Vous jugerez, d'après ce détail, R. P. général, qu'il n'y a plus lieu à différer, et qu'il faut absolument aviser aux moyens qu'il convient d'employer pour réprimer ces abus. Je n'en connais point de plus efficace que la nomination d'un commissaire. Je le ferais autoriser par la cour et je le soutiendrais en tout ce qui dépendrait de moi [1]. »

Le général nomma un visiteur comme le souhaitait M. de Beaumont, et montra dans son choix une condescendance qui permettait d'espérer un bon succès. Le cardinal de Bernis, dans une dépêche du 26 mai 1779 [2], reconnut que sa réponse ne pouvait pas être plus satisfaisante, et M. de Vergennes [3] s'était déjà loué de ses bonnes dispositions. Brienne en convint ; mais il se jeta à la traverse et envenima le débat. Il demanda pourquoi on prenait la peine de réformer un couvent qu'il était si facile de supprimer en vertu de l'édit de 1768 :

« Ce que je puis vous dire d'avance, écrivait-il au ministre, c'est que les plaintes de M. l'archevêque de Paris sont très-fondées, que la maison de Saint-Honoré en particulier a besoin qu'on y remette l'ordre, et que le moyen proposé au général d'y envoyer un commissaire est le plus simple et le plus conforme au bien de l'ordre; mais qu'*il exige quelques précautions* afin que ce qui sera ordonné par le commissaire soit exécuté, et qu'en particulier sur la maison de Saint-Honoré, *il soit avant tout déterminé si elle doit exister ;* car, suivant l'édit de 1768, il ne doit y avoir que deux maisons de chaque

ment. On se rappelle que le Noviciat ne s'était conservé dans la plus exacte discipline que parce qu'il n'obéissait qu'aux lois de l'ordre, attribuant au général un contrôle absolu sur les élections.

[1] *Arch. nat.*, O 521.

[2] *Ibid.*

[3] Lettre du 22 octobre 1778. — *Ibid.*

ordre à Paris. Il y en a trois de Jacobins, et les deux autres ne peuvent être supprimées, l'une étant le Collége qui va être réformé par le règlement reçu de Rome que vous avez eu la bonté de me faire passer, *et l'autre, qui est le Noviciat, n'a pas besoin de l'être, étant fort régulier.* »

La Commission des Réguliers ne se donna point de relâche dans l'accomplissement de son œuvre. Elle dépeuplait les monastères en les empêchant de se réformer, et les fermait ensuite parce qu'ils n'étaient plus assez peuplés. Elle fit si bien, que les Jacobins qui étaient mille quatre cent trente-deux vers 1770, n'étaient plus que mille un en 1790! Mais l'attention se fatiguerait à la suivre de ville en ville et de couvent en couvent, et je terminerai cette histoire par un exemple de l'abandon où la royauté française laissait tomber ces monastères, dont la fondation avait été si longtemps sa gloire et son salut.

Le diocèse de Soissons avait deux maisons de Jacobins, l'une à Compiègne et l'autre à Vailly. Ces deux communautés, n'atteignant pas le chiffre fixé par le roi, étaient menacées de dispersion. La Commission se contenta d'abord du sacrifice de l'une d'elles, et Brienne, dans son rapport du 25 février 1771, avait proposé de supprimer celle de Compiègne, établie et dotée par saint Louis! Le chapitre voulut la sauver, et, malgré l'attachement des habitants de Vailly pour leurs Jacobins, consentit à la destruction de ce dernier couvent. Un solliciteur inattendu vint appuyer l'avis ouvert par Brienne, en représentant que la suppression de la maison de Compiègne était utile au service du roi. La Commission reçut en 1772 un mémoire de M. de Montmort, fourrier-major des gardes du corps, réclamant ce couvent pour y placer le guet des quatre compagnies des gardes qui servaient près du roi pendant son séjour à Compiègne. Le fourrier-major expose : 1° que le guet est logé trop loin de la résidence royale, ce qui fait que les hommes montant à cheval trop tôt pour ne pas manquer au ralliement, se fatiguent inutilement, eux et leurs bêtes ; 2° que la maison des Jacobins, plus rapprochée du château, ne satisfait pas aux conditions exigées par l'édit de 1768 : pendant deux siècles, elle avait abrité cent religieux, puis quarante ou cinquante, et maintenant elle n'en compte plus que quatre, « qu'on choisit parmi ceux qui ont des pensions de leurs parents. » L'ordre

en fait venir tous les ans deux ou trois pendant le séjour du roi. « Pour remédier à leur indigence, » ils ont fait construire des remises et des écuries qu'ils louent pendant les voyages de la cour, ce qui est, dit M. de Montmort, un commerce scandaleux qu'il faut faire cesser ! Le scrupuleux fourrier fait observer que ce déplacement sera favorable aux bonnes mœurs des jeunes gardes du roi trop exposés dans l'intérieur de la ville : « Les Jacobins sortis de Compiègne, *leur maison appartient de droit au roi*, et leur communauté se trouvant débarrassée d'une immensité de bâtiments dont l'entretien lui est à charge, S. M. n'aura nulle indemnité à donner, nulles plaintes à écouter, et très-peu d'argent à débourser pour bien établir le guet des quatre compagnies de ses gardes qui servent près de sa personne. »

Le fourrier-major ne réussit pas; les Jacobins de Compiègne ne furent pas remplacés par les chevaux du guet, mais ils ne furent pas sauvés. Un arrêt du Conseil, du mois de novembre 1777, supprima leur couvent pour le réunir à celui de Vailly; mais un second arrêt, du 10 juin de l'année suivante, révoqua le premier et réunit le monastère de Vailly à celui de Compiègne, malgré les protestations des habitants de Vailly. Tout cela devait finir par la suppression des deux maisons. L'arrêt de 1778 autorisa, c'est-à-dire força les Dominicains de Compiègne à se retirer pour faire place à l'hôpital dont les bâtiments, disait-on, n'étaient plus assez spacieux, et leur permit de s'installer dans l'ancien Hôtel-Dieu ou ailleurs, sans que leur sortie du couvent pût être invoquée contre eux comme une suppression de droit ou de fait. La lettre suivante de l'un des supérieurs de l'ordre montre quelle tristesse accablait ces malheureux Jacobins, dont l'autorité royale permettait et précipitait même la ruine :

« LE P. DELAUNAY, PROVINCIAL, AU PRIEUR DES JACOBINS DE COMPIÈGNE.

« De Nantes, le 26 avril 1778.

« Mon très-révérend Père prieur, je réponds aujourd'hui au ministre que, selon nos lois, l'échange en question est proprement du ressort de notre général ; qu'après tout, pour obéir à S. M. et me conformer à ses intentions, loin d'apporter aucun obstacle, comme Sa Grandeur me le marque, je consens que vous usiez de tous les droits que je puis avoir sur cet objet. Ma lettre équivaut à une procuration authentique, *et indisposera moins le Révérendis-*

sime[1], à qui je ferai savoir que *j'ai été dans la nécessité d'obéir sans délai à S. M., qui exige de la célérité dans l'affaire présente.* Il faut préalablement assembler notre chapitre en forme, et faire un acte qui vous autorise et que je confirme par la présente. Voilà tout ce que je peux faire, mon âge et la caducité qui en est l'apanage ne me permettant pas de me transporter sur les lieux..... Je suppose que vous vous donnerez tous les soins possibles et que vous consulterez les personnes les plus éclairées au dedans et au dehors. *Je souhaite qu'on soit plus content qu'à Troyes dont un pareil échange a presque anéanti le couvent* par les réparations et, il faut l'avouer, par une administration qui n'est pas irréprochable. J'ai l'honneur, etc....

« Fr. DELAUNAY, provincial [2]. »

Ainsi se préparait la fin de cette maison qu'avait tant aimée saint Louis :

« ..... Et de rechef il fonda leglise et la meson des Freres Preecheurs de Compiegne ; pour lequel lieu et pour les edefices, sans les muebles, li benoiez rois despendi bien quatorze mile et soixante livres de parisis ; et non pourquant après tout ce, furent fetes ilec mout duevres par le commandement du benoiet roi qui moult costèrent ; et fist encore li benoiez rois a ses propres despenz con sacrer ladite eglise des Freres devant diz..... Et quant li benoiez rois venoit à Compiegne, plusieurs foiz avint que il entroit en la cuisine des Freres Preecheurs, et demandoit que len fesoit a mengier por le covent ; et apres il entroit en refretoir endementieres que les Freres menjoient, et fesoit porter de sa cuisine viandes soufisanz, poissons et autres choses, et leur fesoit aministrer, lui tout présent... Et aucune foiz il ooit la leçon es escoles des Freres Preecheurs a Compiegne, et quant ele estoit finee, il commandoit que l'en feist ilecques un sermon pour les lais qui ilecques estoient venus avecques lui [3]. »

Bientôt viendra le temps où les Jacobins de saint Louis seront chassés de toute la France et remplacés par les Jacobins de la Révolution. Les gardes mêmes de Louis XVI seront dispersés ou massacrés, et leur héroïsme au 10 août n'aura servi qu'à les couvrir d'une gloire immortelle. Dieu se serait peut-être laissé fléchir en faveur de la France et de la famille royale si, à cette heure terrible, Louis XVI avait pu dire comme Charles-Quint dans un extrême péril : « Rassurons-nous, dans une demi-heure tous les moines et toutes les religieuses

[1] Le général de l'ordre.
[2] *Arch. nat.*, O 520.
[3] *Historiens de France*, t. XX, pp. 73, 76 et 93 : *Vie de saint Louis par le confesseur de la reine Marguerite.*

TYPOGRAPHI

EDMOND MONNOYEF

(SARTHE)



